

TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS EN MOLDAVIE Y COMPRIS EN TRANSNISTRIE : PROBLÈMES PARTAGÉS, RESPONSABILITÉS ÉLUDÉES

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;



I. Introduction et présentation de la mission -----	4
II. Le cadre juridique général -----	6
A) Les engagements de la République de Moldavie en matière de protection des droits de l'Homme -----	6
B) Le cadre juridique de la République de Moldavie -----	11
III. La torture et les traitements inhumains en Moldavie aujourd'hui -----	16
A) Les réformes engagées pour la prévention de la torture et des traitements inhumains -	17
B) Les difficultés rencontrées par les victimes de torture et mauvais traitements pour obtenir justice-----	20
C) Un bilan mitigé en 2012-----	24
D) Conditions de détention-----	26
IV. Le cas spécifique de la Transnistrie -----	35
A) Le cadre juridique-----	35
B) Cas de victimes de la justice arbitraire des autorités <i>de facto</i> en Transnistrie -----	40
C) Les conditions de détention en Transnistrie -----	46
V. Conclusion-----	50
VI. Recommandations-----	51

I. Introduction et présentation de la mission

La FIDH a envoyé une mission internationale d'enquête en Moldavie en novembre 2012 concernant l'administration de la justice et de la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Cette mission s'inscrit dans le contexte plus général de l'intérêt de la FIDH sur la lutte contre l'impunité régnant dans l'espace postsoviétique.

Cette mission a été réalisée conjointement et avec l'aide précieuse de l'ONG moldave Promo-LEX, très impliquée concernant l'administration de la justice et la lutte contre la torture. En effet, Promo-LEX opère sur tout le territoire moldave et en particulier en Transnistrie en menant des actions devant les cours nationales et internationales, et l'appareil judiciaire existant en Transnistrie. Promo-LEX a pour objectifs de promouvoir les réformes législatives en soutenant activement la société civile en Transnistrie par le biais de publications et de séminaires et en appuyant les associations dans leurs actions en justice. Par ailleurs, cette ONG moldave suit de très près le développement du processus démocratique en Moldavie en organisant des missions d'observation électorale pour les élections locales et nationales.

La mission d'enquête s'est donnée les objectifs suivants :

- documenter les violations des droits de l'homme commises en rapport avec l'administration de la justice, les cas de torture et de traitements dégradants, et tenter d'établir les responsabilités ;
- rencontrer les ONGs locales soutenant les victimes d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants afin d'identifier les meilleurs moyens pour les soutenir ;
- analyser l'adéquation de la législation moldave avec les engagements internationaux des autorités moldaves ;
- observer l'application des réformes législatives et judiciaires pour lutter contre l'impunité des auteurs de torture ;
- faire un bilan de l'accès à la justice et à des réparations pour les victimes des événements d'avril 2009 ;
- enquêter sur les conditions de détention en Moldavie ;
- établir un contact avec les autorités et formuler des recommandations sur les questions soulevées par la mission; se pencher sur les liens formels et informels des autorités moldaves et des autorités de facto de Transnistrie en particulier concernant les citoyens moldaves résidant en Transnistrie ;
- clarifier le fonctionnement de l'accès à la justice pour les résidents en Transnistrie et documenter les cas de torture, ainsi que de mauvais traitement en détention dans cette région.

La mission était composée de :

- Artak Kirakosyan, Secrétaire général de la FIDH et membre du conseil exécutif de l'association arménienne Civil Society Institute (CSI) ;

- Irène Ketoff, chargée de mission de la FIDH, spécialiste de l'Europe de l'Est ;
- Pavel Sapelko, juriste bélarusse. En tant qu'avocat, il avait représenté de nombreux prisonniers politiques et notamment Andrei Sannikov, un des candidats aux élections présidentielles bélarusses de 2010, qui a subi des mauvais traitements en détention. Les autorités ont retiré la licence d'avocat de M. Sapelko en 2011.

Les membres de la mission ont rencontré de nombreux interlocuteurs dans la capitale moldave de Chisinau, ils se sont déplacés en province afin de visiter trois établissements pénitentiaires situés dans les districts d'Hincesti (Nord), Briceni (Nord) et d'Orhei (Nord est). Ils se sont rendus également à Tiraspol, capitale de la république autoproclamée de Transnistrie.

La FIDH remercie l'organisation Promo-LEX pour son soutien dans l'organisation de cette mission et toutes les personnes rencontrées ayant contribué à ce rapport par leurs témoignages.

II. Le cadre juridique général

La Moldavie en quelques mots

La République de Moldavie située au sud de l'Europe de l'est est un pays frontalier de la Roumanie à l'ouest et de l'Ukraine concernant ses frontières nord, est et sud. Le territoire moldave s'étend sur plus de 33.800 kilomètres carrés, sa population s'élève à 3,6 millions d'habitants dont près de 25% résident dans la capitale du pays, Chisinau.

A la suite de l'effondrement de l'Union Soviétique, la République de Moldavie déclara à l'instar des autres ex-républiques soviétiques son indépendance en août 1991.

Le territoire moldave est actuellement organisé en 32 districts (« raions »), deux municipalités et un territoire autonome, la Gagaouzie. Des «lois organiques»¹ ont établi le statut particulier de l'autonomie des localités de la rive gauche de Dniestr (la Transnistrie). Bien que la Constitution garantisse l'autonomie des districts de la rive gauche, des tensions subsistent à l'est du pays, avec la Transnistrie, république autoproclamée à la chute de l'Union Soviétique, dont l'indépendance par rapport à la Moldavie n'est, à ce jour, reconnue par aucun Etat. Depuis la signature d'un cessez le feu en 1992, l'Etat moldave, la Transnistrie, la Fédération de Russie, l'Ukraine, l'OSCE, les Etats-Unis et l'Union européenne tentent de négocier une sortie de crise. La Moldavie a pris de nombreux engagements internationaux, tant au sein de l'Europe qu'au sein de l'ONU et a entamé une réforme du pouvoir judiciaire à l'issue de la chute de l'Union Soviétique. De nouvelles lois ont été adoptées en application des traités internationaux. La Moldavie consacre donc dans son arsenal juridique les droits de l'Homme comme un principe fondamental.

Cependant, dans les faits, force est de constater que subsiste encore une pratique généralisée de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, principalement perpétrés dans le cadre de la détention provisoire (garde à vue) et de l'application des peines de détention.

A) Les engagements de la République de Moldavie en matière de protection des droits de l'Homme

Cette section s'attache à analyser (1) les engagements de la République de Moldavie en matière de protection des droits de l'Homme et tout particulièrement en matière de protection contre la torture et les traitements inhumains et (2) le respect de ces engagements en pratique.

1. Engagements en matière de coopération internationale et de traités internationaux

Comme l'illustrent ses nombreux engagements, la Moldavie reconnaît la nécessité de faire de la défense des droits de l'Homme une priorité.

La République de Moldavie a ratifié depuis son indépendance pratiquement l'ensemble des principaux traités internationaux relatifs au respect des droits de l'Homme, parmi lesquels :

1. <http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=312874&lang=2>

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié le 28 juin 1990 en vertu de la décision du Parlement N° 217-XII et entré en vigueur le 26 avril 1993 ;
- le Second Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour l'abolition de la peine de mort le 20 septembre 2006 ;
- le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques le 23 janvier 2008, relatif aux communications individuelles ;
- la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, ratifiée le 28 novembre 1995 ;
- le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et les autres Traitements Cruels, Inhumains et Dégradants, le 24 juillet 2006.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, par exemple, fait spécifiquement référence à la torture et aux traitements inhumains et dégradants (article 7), proscrit l'arrestation et la détention arbitraire (article 9) et préconise le traitement humain et digne de toute personne privée de liberté (article 10).

Par ailleurs, la Moldavie a adhéré à un certain nombre d'instances et d'instruments européens et de programmes de partenariat avec l'Union Européenne :

- La Moldavie a adhéré au Conseil de l'Europe, le 13 juillet 1995. En tant que membre, la Moldavie a ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la majorité de ses protocoles y compris les protocoles n°6 et 13 abolissant la peine de mort. La Moldavie fut notamment le premier Etat à ratifier la Convention pour l'Action contre le Trafic d'Etres Humain en 2006. La Moldavie a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture en 1996, laquelle est entrée en vigueur pour la Moldavie en 1998 ;
- L'Accord de Partenariat et de Coopération (APC), qui constitue la base juridique des relations entre l'Union Européenne et la Moldavie, a été conclu en novembre 1994 et est entré en vigueur en juillet 1998. La Moldavie fait de plus partie des 16 pays du programme de la politique européenne de voisinage mise en place en 2004 ;
- La République de Moldavie est membre de l'Organisation de Coopération et de Sécurité en Europe dont le premier mandat depuis 1993 est le règlement du conflit du Transnistrie dans tous ses aspects, élargi par la suite à un volet relatif aux droits de l'Homme et à la démocratisation en Moldavie.

De par son adhésion aux traités internationaux et instances européennes, la Moldavie est tenue à des visites d'observation régulières de ses partenaires européens et à la présentation au Comité des droits de l'Homme et au Comité des Nations unies contre la torture, des rapports périodiques sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte et la convention des Nations Unies susmentionnés, et de mettre en œuvre leurs recommandations.

Ainsi, en mars 2006, le Comité des droits de l'Homme a accueilli positivement la décision de la Moldavie de formaliser l'application de ses obligations en matière de préparation des rapports périodiques en mandatant une commission chargée d'examiner les rapports nationaux et de répondre et mettre en place les observations finales des comités des Nations Unies². Il est important de noter à cet effet que l'Etat prévoit que des représentants des ONG de défense des droits humains participent à tous les travaux de la commission.

2. Respect des engagements et coopération avec ses partenaires internationaux

Les visites officielles des partenaires internationaux de la Moldavie et les rapports soumis aux différents comités des Nations Unies sont l'occasion d'évaluer le respect des engagements de

2. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/461/48/PDF/G1246148.pdf?OpenElement> §211

l'Etat moldave et l'application des recommandations de ses partenaires dans le domaine des droits humains.

Si la Moldavie a réalisé des progrès considérables en matière de réforme du système judiciaire, l'application dans les faits du respect des droits de l'Homme demeure un défi requérant des efforts supplémentaires considérables.³

a) Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Depuis la ratification du Pacte, la Moldavie a soumis deux rapports périodiques, dont le plus récent en 2009. Un troisième rapport périodique est en cours de préparation, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a publié courant 2011 une liste de questions au gouvernement moldave.⁴

Cette liste de questions soumises par le Comité à la République de Moldavie⁵ dans le cadre de préparation du troisième rapport périodique, met en lumière la récurrence des carences déjà soulevées par le comité à travers ses observations finales de 2009. La mise en œuvre des recommandations relatives notamment au traitement des victimes de la répression d'avril 2009 et aux mesures prises pour endiguer la torture dans les centres de détention provisoire de la police ou autres centres de détention reste une priorité.

A titre d'exemple, le Comité insiste pour obtenir le registre officiel des victimes de violations des droits humains suite à des manifestations d'avril 2009, ainsi que le nombre de victimes réhabilitées ou ayant reçu des compensations financières et un soutien psychologique. Il apparaît que seulement dans de très rares cas, les policiers accusés de violence et traitements inhumains ont été jugés.

Dans ses observations finales⁶, bien que le Comité des droits de l'Homme ait accueilli avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la République de Moldavie, qui présente notamment la modification en 2005 du Code pénal introduisant une disposition incriminant la torture, il relève que le rapport ne traite pas suffisamment de la mise en œuvre de ces mesures ou de leurs incidences.

Le Comité se déclare tout particulièrement préoccupé par l'absence de progrès réels dans la mise en œuvre de nombreuses recommandations précédentes en particulier portant sur les conditions de détention, la traite des êtres humains, la durée de la détention avant jugement, l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le Comité note avec préoccupation l'incidence de la torture et des mauvais traitements dans les postes de police et autres lieux de détention de l'État partie. Il s'inquiète de ce que la pratique de la torture soit généralisée et que souvent les plaintes pour torture ne sont pas correctement enregistrées ou ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses et d'une tendance à rejeter les plaintes en les déclarant «manifestement dénuées de fondement». Le comité a tout particulièrement exprimé sa préoccupation face aux nombreuses dénonciations de violations graves des droits de l'Homme commises contre des personnes ayant participé aux manifestations postélectorales en avril 2009 et faisant état d'arrestations arbitraires, de l'utilisation de méthodes violentes pour maîtriser la foule, y compris de coups, de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées dans le cadre de ces manifestations.

3. Nations unies, «Document de base faisant partie intégrante des rapports des Etats parties» de septembre 2011, voir <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/461/48/PDF/G1246148.pdf?OpenElement>

4. http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceVersions/CCPR-C-MDA-Q3_en.pdf

5. http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceVersions/CCPR-C-MDA-Q3_en.pdf?bcsi_scan_96404f7f6439614d=0&bcsi_scan_filename=CCPR-C-MDA-Q3_en.pdf

6. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/460/92/PDF/G0946092.pdf?OpenElement>

Enfin, le Comité note que contrairement à ses engagements de mars 2006, les organisations de la société civile n'ont pas été invitées à participer à l'établissement du rapport.

Parmi ses recommandations concernant en particulier la torture et les traitements dégradants et inhumains, le Comité a particulièrement insisté sur la nécessité de :

- Concernant la répression des manifestations d'avril 2009 :
 - a) Faire procéder à des enquêtes approfondies sur toutes les plaintes pour abus de pouvoir commis par les agents des forces de l'ordre pendant les manifestations d'avril 2009, par un organe indépendant et impartial dont les conclusions devront être rendues publiques;
 - b) Prendre des mesures pour garantir que les agents des forces de l'ordre reconnus responsables d'avoir infligé des tortures et des mauvais traitements à des manifestants, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, rendent compte de leurs actes et fassent l'objet de poursuites et de mesures disciplinaires appropriées et que, pendant la durée de l'enquête, les agents impliqués soient suspendus de leurs fonctions;
 - c) Veiller à ce qu'une indemnisation appropriée soit versée aux victimes d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, indépendamment de l'issue des poursuites pénales engagées contre les responsables, et que des mesures de réadaptation médicale et psychologique soient offertes aux victimes.
- Prendre d'urgence des mesures pour faire cesser la pratique de la torture dans les locaux de la police et d'autres lieux de détention, notamment en dispensant une formation appropriée aux fonctionnaires de police et aux agents pénitentiaires, en veillant à ce que toutes les plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête et à ce que les responsables soient poursuivis et punis et en faisant en sorte que la loi interdisant d'admettre des preuves obtenues par la torture soit effectivement appliquée; et faire en sorte que des voies de recours utiles soient ouvertes et permettent d'offrir une indemnisation, selon qu'il convient, aux victimes de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

b) La Convention des Nations Unies contre la Torture et les autres Traitements Cruels, Inhumains et Dégradants

Depuis la ratification de cette Convention, la Moldavie a soumis deux rapports périodiques, dont le plus récent a été publié en 2007 avec trois ans de retard (rapport initialement dû en 2004). Le Comité contre la torture (CAT) a soumis ses observations finales début 2010. Un troisième rapport périodique est en cours de préparation, le CAT a publié courant 2012 sa liste de questions préalablement à l'examen final du rapport soumis par la Moldavie.

Dans ses observations finales suite au rapport périodique soumis par la Moldavie en 2007⁷, le Comité souligne les avancées en matière de réforme législative de façon à assurer une meilleure protection des droits humains à travers la ratification de plusieurs instruments internationaux, parmi lesquels ceux déjà mentionnés mais également à travers l'introduction de nouvelles lois telles que :

- La révision du Code pénal et spécialement l'ajout de l'article 309/1 qui met la législation de la Moldavie en conformité avec l'article premier de la Convention concernant la définition de la torture.
- L'introduction dans le nouveau Code de procédure pénale du paragraphe 1 de l'article 94, qui rend irrecevables en tant que preuves les déclarations obtenues

7. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.MDA.2_fr.pdf

sous la torture, et l'ajout du paragraphe 3/1 à l'article 10, qui dispose que la charge de la preuve dans les affaires évoquant la torture afin de démontrer qu'aucun acte de torture n'a été commis, incombe à l'établissement dans lequel la victime présumée a été détenue.

- Les mesures relatives au Code d'éthique et de déontologie des fonctionnaires de police et l'obligation du médecin constatant des traces de torture de les communiquer au parquet⁸.

Néanmoins, de la même manière que le comité des droits de l'Homme, le CAT souligne une dichotomie importante entre la réforme législative et la pratique.

Au même titre que le Comité des droits de l'Homme, le CAT demeure en outre largement préoccupé par les points suivants:

- La pratique généralisée de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans les lieux de garde à vue et les allégations de violence pratiquée en vue d'obtenir des aveux ou des informations pouvant servir de preuves dans les procédures pénales, en dépit des changements législatifs opérés ;
- Des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements seraient commis dans les centres de détention provisoire relevant du Ministère de l'intérieur en dépit de l'intention de l'État de placer ces centres sous la responsabilité du Ministère de la justice, dans le cadre du Plan d'action pour les droits de l'Homme (2004-2008) ;
- Le non-respect des garanties fondamentales telles que l'accès sans restriction des personnes détenues à un avocat et à un médecin indépendant ;
- La faiblesse des peines applicables aux auteurs d'actes de torture en comparaison avec la gravité de l'infraction et le faible taux de condamnation et de mesures disciplinaires au regard des nombreuses allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants.

Dans sa liste de questions⁹ à la République de Moldavie concernant le troisième rapport périodique, le Comité s'est focalisé en 2012 tout particulièrement sur les mesures concrètes appliquées par l'Etat depuis 2010, en mettant ainsi en lumière les efforts significatifs restant à entreprendre par l'Etat en matière d'application des réformes.

Entre autres, le Comité souhaite des clarifications sur des points très précis tels que : les statistiques sur les affaires ayant été traitées, les mesures prises afin que le recours à la détention provisoire soit exceptionnel, la mise en place d'une procédure d'examen médical obligatoire régulier pour les détenus etc.

c) Le Conseil de l'Europe

Les observations et recommandations du Conseil de l'Europe sont similaires à celles des comités des Nations Unies.

En conclusion de la visite officielle du Commissaire européen chargé des Droits de l'Homme, du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, qui s'est rendu dans le pays du 26 au 28 avril 2009 suite aux violences post-électorales du 5 avril 2009, le Commissaire a recommandé que des actions décisives soient prises afin d'adopter et de renforcer la politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements dans le système judiciaire.

8. Décision gouvernementale du 16 juin 2006, relative à l'adoption du Règlement sur l'exécution des peines des personnes condamnées.

9. <http://daccess-ods.un.org/TMP/1101557.46340752.html>

De même, dans sa résolution n° 1666, prise après les élections du 5 avril 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait exprimé ses préoccupations sur les violences policières ayant eu cours pendant la période post-électorale, sur les violations du droit à un procès équitable et à un recours efficace, et a demandé une instruction indépendante et approfondie.

Enfin, ayant ratifié la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en 1997, la République de Moldavie garantit le droit de recours de ses citoyens à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La Cour compte un nombre total de 227 arrêts concernant la Moldavie jusqu'à 2011¹⁰. Parmi ceux-ci, il est à souligner que les arrêts concernent majoritairement :

- Le droit à un procès équitable
- Le droit à la liberté et la sûreté
- L'usage de la torture, des traitements inhumains ou dégradants
- L'absence d'enquête effective
- Le droit à un recours effectif.

d) L'Union Européenne

La Moldavie participe à la politique européenne de voisinage (PEV). Le plan d'action PEV UE-Moldavie définit les objectifs stratégiques, qui se fondent sur l'engagement envers des valeurs communes et la mise en place effective de réformes politiques, économiques et institutionnelles. S'appuyant sur l'accord de partenariat et de coopération (APC), il encourage et soutient la Moldavie sur la voie de l'intégration progressive dans les structures économiques et sociales européennes.

L'UE et la Moldavie négocient actuellement un Accord d'Association pour succéder à l'accord de partenariat et de coopération. Cet Accord d'Association approfondira l'association politique et l'intégration économique de la Moldavie avec l'UE.

Récemment, dans une note du 15 mai 2012¹¹ concernant les progrès observés en Moldavie en 2011 dans le cadre de l'Accord de Partenariat et de Coopération, l'UE recommande d'intensifier l'exécution des réformes de la justice et de l'application de la loi en se concentrant particulièrement sur la protection des droits de l'Homme et le besoin urgent de freiner la corruption. Cette note réitère également l'absence de finalisation des enquêtes et des actions judiciaires liées aux événements d'avril 2009.

B) Le cadre juridique de la République de Moldavie

La République de Moldavie s'est fixé pour objectif prioritaire d'adapter son système d'État aux normes des sociétés démocratiques et de créer un système judiciaire indépendant, capable d'assurer l'intégrité de la justice et la protection des droits humains et des libertés fondamentales¹².

1. Les normes constitutionnelles

La Constitution de la République de Moldavie a été adoptée le 29 juillet 1994 et consacre le principe de la séparation des pouvoirs.

10. http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/2B783BFF-39C9-455C-B7C7-F821056BF32A/0/TABLEAU_VIOLATIONS_EN_2011.pdf

11. http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/moldova_memo_2011_en.pdf

12. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.MDA.2_fr.pdf

La Constitution garantit les droits fondamentaux et les libertés individuelles des citoyens, notamment :

- L'Article 1 garantit la valeur suprême de la dignité de la personne ;
- L'Article 16 prévoit que l'Etat est en charge du respect et de la protection des personnes ;
- L'Article 20 garantit le droit à la justice gratuite et accessible protégeant les droits, libertés et intérêts de ses citoyens .
- L'Article 21 garantit le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée lors d'un procès judiciaire public dans le cadre duquel l'accusé bénéficie de toutes les garanties nécessaires à sa défense ;
- L'Article 24 garantit le droit à la vie et garantit que nul ne peut être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- L'Article 25 garantit l'inviolabilité de la liberté individuelle et la sécurité de la personne, limite la garde à vue à 24 heures, stipule que l'arrestation ne peut se faire qu'en vertu d'un mandat pour une durée maximum de 30 jours et que la personne détenue ou arrêtée doit être informée immédiatement des motifs de sa détention ou de son arrestation dans les plus brefs délais. L'accusation et les motifs de détention doivent être portés à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat ;
- L'Article 26 garantit le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat durant le procès ;
- Les Articles 40-41 garantissent la liberté de réunion et d'association y compris au titre d'organisation sociale et politique ;
- L'Article 53 garantit à toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'on n'a pas résolu sa requête dans le délai fixé par la loi, d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice. L'article 53 dispose que l'Etat est responsable juridiquement des préjudices causés suite aux erreurs commises par les tribunaux tout au long de la procédure pénale ou par les autorités d'instruction et les instances judiciaires ;
- L'Article 117 garantit le caractère public des débats judiciaires. Les procès à huis clos sont admis uniquement dans les cas établis par la loi et doivent se dérouler conformément aux règles de procédure.

Enfin, il est important de souligner qu'en matière de respect des droits de l'Homme, la Constitution moldave garantit au titre de l'article 4 la primauté des normes internationales, conventions et traités relatifs aux droits de l'Homme dont l'Etat est signataire, sur la législation nationale en cas de conflit et prévoit au titre de l'article 4 que « Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés de l'Homme sont interprétées et appliquées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi qu'aux pactes et accords internationaux auxquels la Moldavie est partie ».

Ainsi, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est inscrite dans l'article 24 de la constitution moldave. Cette condamnation est ensuite reflétée dans le cadre de la législation :

- L'article 166 du Code pénal de la République de Moldavie prévoit: «La torture, c'est à dire tout acte intentionnel qui provoque une douleur physique ou mentale à une personne ou des souffrances fortes afin d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux [...], sera punie d'un emprisonnement de 6 à 10 ans avec privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant une durée de 8-12 ans.»

Le 9 septembre 2012, le gouvernement a présenté au Parlement un projet législatif¹³ modifiant certaines dispositions concernant la torture. Ce projet de loi a été ratifié le 8 novembre 2012 par le parlement. Cependant, il n'était pas encore entré en vigueur lors de la mission de la FIDH. Ce projet de loi prévoit d'étendre le champ d'application de l'article 166¹ du Code pénal à tous les autres types de traitements ou de punitions inhumains, dégradants et portant atteinte à la dignité humaine. Il prévoit aussi qu'il ne sera plus possible d'atténuer une peine relative à des actes tombant sous l'application de l'article 166¹ du Code pénal ou de prononcer une peine avec sursis.

- En outre, le deuxième alinéa de l'article 309 traite aussi de la torture, mais prévoit le cas d'organisation et d'instigation à la torture (puni par une peine de 3 à 8 ans de prison).

Il est à noter que selon les articles 327 et 328 du Code pénal, la torture peut également être considérée comme une circonstance aggravante d'excès de pouvoir ou d'excès d'autorité. De ce fait, il semblerait qu'en pratique un nombre important de plaintes contre la torture soit traité au titre des articles 327 et 328, les actes commis n'étant pas reconnus en tant que torture au titre de l'article 309¹. Ce fut le cas notamment des premiers jugements rendus dans ce cadre en décembre 2010¹⁴.

Depuis l'institution d'une commission de lutte contre la torture au sein du bureau du Procureur général en 2010, 70 procureurs dits spéciaux ont été nommés dans ce cadre et sont en charge de mener les enquêtes criminelles relatives aux allégations de torture ou de mauvais traitement, notamment au sein de la police. Cette nouvelle institution souffre néanmoins de plusieurs limitations importantes et notamment du manque *de facto* d'indépendance des procureurs, du manque d'un contrôle effectif sur les enquêtes et de l'insuffisance d'expertise et d'enquêteurs spécialisés.

2. Le statut des juges

Le système judiciaire moldave se compose de tribunaux d'ordre général en première instance (cours de district) et de cours d'appel, de tribunaux spécialisés (affaires économiques et affaires militaires) et de la Cour Suprême de Justice, dernier recours en cassation. La Cour Constitutionnelle officiellement n'est pas un organe du système judiciaire mais une institution indépendante des autres autorités publiques.

L'administration judiciaire est supervisée par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), ayant pour responsabilité (i) la nomination, la promotion et l'évaluation professionnelle des juges, (ii) la gestion des questions relatives à la discipline et (iii) la préparation du projet de budget. Bien que le CSM soit officiellement une institution indépendante, il est à noter qu'à la suite d'un amendement de la composition des membres du CSM en 2009, la composante dite politique de l'institution a été renforcée, si bien que sur les 12 membres du CSM, 3 sont désignés *de facto* (le Président de la Cour Suprême de Justice, le Ministre de la Justice, le Procureur Général), 5 membres au lieu de 7 auparavant sont issus de l'Assemblée générale des juges et 4 membres au lieu de 2 précédemment sont proposés et approuvés à la majorité simple par minimum 20 membres. Comme l'indique le Centre des Droits de l'Homme de la Moldavie (CDH ou l'appareil de l'Ombudsman), l'indépendance du CSM apparaît ainsi principalement théorique¹⁵ dans la mesure où les membres désignés par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif forment la majorité du CSM et y détiennent donc le pouvoir décisionnel. A ce titre, l'Ombudsman a soumis à la Cour Constitutionnelle pour examen la constitutionnalité de la loi

13. www.parlament.md/LegislationDocument.aspx?Id=f971d70a-f5d5-40dd-86fb-50418b52cf17

14. http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/ngos/NGOsContribution_Moldova97.pdf

15. Rapport d'observation des droits de l'homme en République de Moldavie 2011 http://www.ombudsman.md/sites/default/files/rapoarte/cpdom_raport_2011anexe_0.pdf

sur le CSM n° 947 du 19 juillet 1996. Par décision du 26 juillet 2011, la Cour Constitutionnelle a rejeté la demande d'examen de cette loi.

Le statut des juges est défini par la Constitution et par la loi sur le statut des juges du 26 octobre 1995. La Constitution garantit leur indépendance, impartialité et inamovibilité. Le Président de la République nomme les juges des tribunaux généraux de district, des cours d'appel et des cours spécialisées sur la base des recommandations du CSM qui sélectionne les candidats sur la base de critères qui doivent être objectifs tels que : être diplômé d'une université de droit, être diplômé de l'Institut National de la Justice, ne pas avoir de casier judiciaire. Néanmoins, de nombreuses institutions soulignent le climat de suspicion persistant sur l'indépendance des nominations et l'interférence du pouvoir politique dans les faits, en raison de la composition du CSM¹⁶.

Les juges sont nommés pour une période initiale de cinq ans, au terme de laquelle ils sont éligibles à une reconduction de leur fonction jusqu'à l'âge de la retraite sous réserve d'un examen de qualification. Tel que soulevé à de nombreuses reprises par différentes institutions dont l'Ombudsman ou encore l'American Bar Association et le comité des droits de l'Homme de l'ONU¹⁷, bien que l'inamovibilité des juges soit un élément majeur de l'indépendance du système judiciaire, la nomination temporaire des juges n'est pas de nature à garantir leur indépendance. Dans ses observations finales relatives au second rapport périodique de 2009, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU réitérait à ce titre sa recommandation précédente tendant à ce que l'État partie révise sa législation de façon à garantir que la durée du mandat des juges soit suffisamment longue pour assurer leur indépendance, conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Si les juges bénéficient d'une immunité dans le cadre de leur fonction officielle, celle-ci peut toutefois être remise en cause lorsqu'un jugement est reconnu avoir violé les droits fondamentaux et libertés des personnes, en cas d'activité criminelle du juge ou en cas d'offense administrative. Par ailleurs, afin de renforcer la responsabilité disciplinaire des juges notamment en matière d'éthique, la Moldavie a adopté, début 2008, un nouveau Code judiciaire d'éthique en vertu duquel le CSM est chargé de surveiller les actes et faits pouvant mettre en doute la crédibilité du système judiciaire à travers le Collège disciplinaire. La plupart des observateurs¹⁸ notent avec satisfaction le nombre croissant de mesures disciplinaires : 11 mesures recensées en 2007 contre 65 en 2011 selon la note informative du Collège Disciplinaire de 2011¹⁹ notamment pour non respect du principe d'impartialité.

Malgré ces changements notables, il est à noter qu'en pratique la mise en doute de l'indépendance des juges et le constat par la société civile d'une corruption généralisée du système judiciaire restent prédominants. En outre, la BERD souligne dans un rapport que les audiences sont rarement publiques et l'accès public aux décisions de justice reste limité²⁰. La question du traitement des cas de corruption et de la poursuite des auteurs en justice constitue un point important des requêtes du Comité des droits de l'Homme de l'ONU dans la liste de questions en vue du troisième rapport périodique publiée en 2011²¹.

Le temps de traitement des dossiers demeure une préoccupation majeure et un obstacle au droit à la justice et à un procès équitable en dépit des révisions des Codes civil et pénal et de leur procédure

16. Rapport d'observation des droits de l'homme en République de Moldavie 2011 et Judicial Reform Index for Moldova, American Bar Association, June 2009 <http://crjm.org/files/reports/aba.roli.reforma.justitie.2009.eng.pdf>

17. Observations finales rapport périodique 2009, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/460/92/PDF/G0946092.pdf?OpenElement>

18. Notamment : BERD, Ombudsmen, American Association Bar, Comité des Droits de l'Homme

19. http://www.csm.md/files/CDisciplinar/Nota_inform_2011_CD.pdf

20. « Commercial Laws of Moldova - An Assessment by the EBRD » / « Les lois commerciales en Moldavie – une évaluation par la BERD », mars 2011, <http://www.ebrd.com/downloads/sector/legal/moldova.pdf>

21. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/474/13/PDF/G1147413.pdf?OpenElement>

d'application (en avril 2011, le Parlement a adopté également une loi sur la compensation par l'Etat des dommages causés par le non respect du droit à l'obtention d'un jugement dans un délai raisonnable). L'Ombudsman soulève notamment dans son rapport de 2011 que sur les 1655 requêtes enregistrées au Centre des droits de l'Homme pour l'année 2011, 361 concernaient la remise en cause du droit à la justice du fait de retard dans l'examen des cas, d'incapacité à respecter les délais de rédaction des décisions de jugement et de communication de ces décisions retardées, non respect des délais de communication des copies des sentences etc.

III. La torture et les traitements inhumains en Moldavie aujourd'hui

En s'appuyant sur les conclusions de l'enquête menée par la mission de la FIDH en Moldavie et ses entretiens avec les experts locaux dans le domaine des droits humains et du système judiciaire, cette section dresse un constat sur la question de la torture et des traitements inhumains en Moldavie et analyse les réformes engagées à ce jour.

2009-2012 : Une pratique de la torture encore courante et qui reste impunie.

Selon les statistiques fournies par le bureau du Procureur général sur le nombre d'ouvertures d'enquêtes suite à des plaintes pour mauvais traitements, sur un peu moins de 1000 cas de torture enregistrés par an depuis 2009 (cf tableau ci-dessous), un pourcentage très réduit des plaintes pour torture a abouti à l'ouverture d'une enquête (dans moins de 18 % des cas – moins de 11 % en 2011), dont seulement une faible partie aboutit à l'ouverture de procédures judiciaires.

Si le nombre de cas de mauvais traitement recensés a baissé entre 2009 et 2010, la hausse du nombre de cas enregistrés en 2011 pourrait s'expliquer par des progrès dans l'enregistrement de ces cas.

Statistiques portant sur les enquêtes pour mauvais traitements

Année	Cas enregistrés	Nombre d'ouverture d'enquêtes criminelles	Pourcentage d'enquête par rapport aux cas enregistrés	Enquêtes interrompues	Pourcentages des enquêtes interrompues	Procès	Pourcentages des enquêtes qui ont donné lieu à un procès
2009	992	180	18 %	75	42 %	36	20 %
2010	828	131	16 %	72	55 %	65	50 %
2011	958	108	11 %	92	85 %	36	33 %
2012	485	69	14 %	44	64 %	24	35 %

Selon ces statistiques, en 2012, plus de la moitié des cas de mauvais traitements auraient eu lieu dans les postes de police (dans environ 54 % des cas, soit 262 plaintes), 26 % des cas dans des lieux publics, et 8 % dans les lieux de détention. Ces statistiques confirment donc que dans la majorité des cas, c'est la police qui est accusée d'exercer des mauvais traitements.

En outre, la majorité des cas, les enquêtes restent interrompues, faute de preuves. Le faible pourcentage d'ouvertures de procès indique à la fois l'impossibilité d'enquête efficace, et la possible réticence d'ouvrir un procès incriminant des policiers. Ces statistiques n'indiquent pas d'amélioration de l'efficacité des enquêtes depuis 2009.

A) Les réformes engagées pour la prévention de la torture et des traitements inhumains

1. La mise en place du mécanisme national de prévention contre la torture et les traitements inhumains

Création du mécanisme national de prévention contre la torture

Il incombe à l'Etat d'assurer l'application des obligations nationales et internationales en matière de respect des droits de l'Homme à travers les différents organes du pouvoir y compris le pouvoir judiciaire. Pour ce faire, la République de Moldavie a mis en place au niveau national un certain nombre d'institutions spécialisées. Le Parlement dispose ainsi d'une commission pour la défense des droits de l'Homme et des relations interethniques.

La prévention de la torture et des traitements inhumains relève essentiellement de deux institutions :

- Le bureau du Procureur est chargé de veiller à l'application de la loi dans les centres de détention provisoire et dans les prisons sous l'autorité de la police et du ministère de la justice, notamment à travers des poursuites judiciaires .
- Le Centre des droits de l'Homme (CDH) ou Ombudsman, institut national indépendant qui a pour mandat la promotion et la protection des droits de l'Homme, et est chargé d'examiner les plaintes des personnes, de mener des visites d'enquête dans les institutions fermées, de proposer des amendements législatifs, de communiquer publiquement ses conclusions et d'émettre des recommandations aux autorités publiques.

Reconnaissant le constat général que la plupart des cas de tortures, traitements inhumains ou dégradants se manifestent dans le cadre de la détention, le Parlement a voté en juillet 2007 un amendement à la loi définissant le statut de l'Ombudsman en établissant le Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) chargeant le CDH d'effectuer des visites préventives régulières des centres de détention. Le MNPT reçoit un soutien financier de l'Union Européenne et de la mission du PNUD locale.

Dans sa mission de monitoring, le CDH est assisté par le Conseil consultatif, organe créé par le CDH dont le fonctionnement a reçu l'approbation de la commission pour la défense des droits de l'Homme et des relations interethniques du Parlement en janvier 2008. Depuis juillet 2011, le Conseil consultatif est composé de 9 membres.

En 2011, 238 visites préventives ont été effectuées par le CDH dans le cadre du MNPT dont 227 effectuées par le CDH seul, 16 en collaboration avec le Conseil consultatif et 11 par les membres du Conseil consultatif ; on constate ainsi une augmentation de 88% des visites.

Ceci s'explique principalement par l'accroissement des visites de commissariats, des centres de détention provisoire et des cellules d'isolement dans les prisons. Selon le CDH, l'augmentation de la fréquence des visites dans ces lieux spécifiques ont permis d'améliorer la protection des détenus et l'amélioration du temps de réaction des autorités.

Limites

Malgré l'accroissement de l'activité du CDH et des membres du Conseil consultatif, le MNPT se heurte encore à un certain nombre de limites du fait de son organisation ou du manque de prise en compte de ses recommandations par les autorités concernées.

Ainsi, Ion Guzun, membre du Conseil consultatif depuis 2011, a soulevé lors de son entretien avec les chargés de mission de la FIDH deux obstacles à la mission du MNPT.

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du conseil consultatif ont le droit de se rendre dans tous les lieux de détention et les personnes y étant employées doivent leur fournir toutes les informations demandées. Cependant, un certain nombre de policiers, n'ayant jamais reçu de visite, ne connaît pas, ou prétend ne pas connaître, le mandat des membres du Conseil consultatif. Ainsi, début novembre 2012, Ion Guzun s'est vu refuser l'accès à un rapport médical lors de l'une de ses visites. De même, il n'a pas été autorisé à parler avec les détenus placés en cellule d'isolement.

Le CDH fait état d'obstacles similaires dans son rapport de 2011 dans le cadre des visites d'institutions sous l'autorité du Ministère de la défense et des gardes frontières. Selon le CDH, ceci traduit la lente mise en conformité des organes gouvernementaux chargés de l'ordre avec les obligations du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et les autres Traitements Cruels, Inhumains et Dégradants. Le CDH note toutefois avec satisfaction qu'aucun obstacle, en 2011, n'a été soulevé par les visites des membres du CDH (hors Conseil consultatif) sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, reflétant l'effort de communication du ministère sur la mise en place du MNPT au sein de ses équipes.

Par ailleurs, Ion Guzun soulève certaines défaillances du fonctionnement du conseil et de la collaboration avec le CDH. Certains membres ont quitté leurs fonctions en raison de la difficulté inhérente à leur mission, aux entraves rencontrées sur le terrain et au manque de soutien et de moyens financiers. Par ailleurs, il regrette que les membres du Conseil consultatif n'aient pas l'obligation de rédiger un rapport après chaque visite et que seul le CDH décide de la publication des rapports. Ceci explique que très peu de rapports soient disponibles sur leur site officiel. Après 10 visites effectuées personnellement en 2012, suite auxquelles il a transmis des rapports au CDH, un seul de ses rapports a été publié sur le site officiel du CDH.

Mr Guzun a également mis en lumière l'absence de communication efficace entre le Conseil consultatif et le CDH : il n'y a pas de retour systématique au sujet des informations partagées après la visite, et qui d'ailleurs ne sont pas forcément transmises par le CDH aux autorités. Il a notamment cité l'absence de réaction dans un cas particulier, suite au signalement de la détention arbitraire d'Eugène Fiodoruc dans un hôpital psychiatrique relevée lors de l'une de ses visites.

De manière générale, le CDH constate encore la faible prise en compte des recommandations de poursuivre les auteurs de violations par les autorités concernées. Dans son rapport de 2011²², le CDH note que sur les 9 demandes de mesure disciplinaire (2) et d'investigation criminelle (7), aucune n'a été acceptée par les autorités.

2. Les mesures du Ministère de l'Intérieur

Le CDH salue dans son rapport de 2011 l'adoption par le Ministère de l'intérieur d'un plan d'action en matière de défense des droits de l'Homme visant à diminuer l'occurrence des cas de torture et mauvais traitements dans les lieux de détention sous l'autorité de la police. Ce plan s'appuie sur les mesures suivantes²³ :

- Promotion du message d'« impunité zéro » dans les subdivisions du ministère ;
- Respect de la procédure d'enregistrement des personnes amenées aux commissariats (heure d'entrée et d'arrivée) ;

22. http://www.ombudsman.md/file/RAPOARTE%20PDF/CpDOM_Raport_2011ANEXE.pdf, p.165

23. http://www.ombudsman.md/file/RAPOARTE%20PDF/CpDOM_Raport_2011ANEXE.pdf, p.167

- Transfert dans des centres pénitentiaires de toutes les personnes en détention provisoire ;
- Assurer que les personnes arrêtées se voient énoncer leurs droits lors de l'arrestation et informer les proches du lieu de détention du prévenu ;
- Développer un registre des personnes détenues, arrêtées et condamnées sous forme de fichier électronique.

Ces mesures découlent de l'adoption du Décret du Parlement n° 90 de mai 2011 établissant le Plan National d'action dans le domaine des droits de l'Homme pour les années 2011-2014, qui contient un chapitre spécifique sur la garantie des droits des personnes privées de liberté ainsi que la prévention et la lutte contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants.

Dans sa réponse, datant d'août 2012, à des recommandations émises suite à la visite des représentants du Comité européen pour la prévention de la torture en juin 2011, le gouvernement moldave a mis en avant les efforts déployés au sein du ministère de l'intérieur pour prévenir les cas de torture et de mauvais traitements²⁴ et un nombre important d'actions entreprises afin que la République de Moldavie soit en conformité avec ses obligations internationales en matière de défense des droits de l'Homme :

- Toutes les personnes qui purgent une peine contraventionnelle et celles placées en détention préventive sont transférées dans des centres pénitenciers comme requis par la loi et recommandé par le Comité européen pour la prévention de la torture ;
- La promotion du message de « tolérance zéro » à tous les employés de l'organe de poursuite pénale reste une priorité du Ministère de l'intérieur. Ainsi, de nouveaux modules relatifs à l'élimination des cas de torture et aux enquêtes les concernant ont été introduits dans la formation des étudiants des facultés de droit, de sécurité et d'ordre public. De même, une série de séminaires sont dispensés dans le cadre de la formation professionnelle des procureurs, juges et policiers dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la torture. Selon les représentants du Ministère de l'intérieur rencontrés par les chargés de mission, 500 policiers ont déjà été formés, 1000 policiers supplémentaires devraient être formés en 2013, puis 2000 les années suivantes ;
- L'approbation de la Disposition n° 11/3966 d'octobre 2011 relative aux modalités d'explication des droits des personnes gardées à vue ou privées de liberté, afin de leur garantir un accès immédiat aux services juridiques qualifiés. Cette disposition prévoit la rédaction d'un rapport à l'arrivée de la personne privée de liberté contenant la date, l'heure, le lieu et le fondement du placement en garde à vue ;
- L'adoption de l'acte de règlement interne n° 11/3691 d'octobre 2011 requérant d'assurer un examen médico-légal le plus vite possible, à la demande de la personne gardée à vue, notamment en cas de lésions corporelles provoquées par les policiers.

Les limites de certaines réformes ont cependant été soulignées. Ainsi, le ministère de l'intérieur demeure à la recherche de sources financières afin de créer des locaux spécialisés et équipés de vidéo pour les audiences des détenus. Est à noter le lancement d'un programme de soutien du PNUD et du Conseil de l'Europe en avril 2011 pour la mise en place de vidéo-surveillance des commissariats et des lieux de détention, des pièces dédiées aux interrogatoires et des entrées des postes de police.

En dépit de ces réformes et de la reconnaissance par les autorités moldaves de l'usage de la torture par les forces de l'ordre, de nombreuses entraves à l'accès des victimes à la justice persistent.

24. <http://www.cpt.coe.int/documents/mda/2012-22-inf-fra.pdf>

B) Les difficultés rencontrées par les victimes de torture et mauvais traitements pour obtenir justice

La mission de la FIDH a identifié quatre problèmes majeurs liés à l'accès à la justice et à l'apport de la preuve d'un acte de torture ou de traitement inhumain et dégradant :

- l'enregistrement des personnes placées en détention préventive dans les commissariats n'est pas toujours effectif ;
- des entraves demeurent, empêchant que les avocats commis d'office soient efficacement au service des victimes, malgré la réforme les concernant ;
- l'expertise médicale, apportant des éléments concrets, n'est pas toujours optimale, malgré les nombreuses formations dispensées par des ONG ou des organisations internationales afin que le protocole d'Istanbul²⁵ soit appliqué ;
- les plaintes concernant les avocats et les juges, demeurent souvent inefficaces ou suivies de sanctions faibles, créant un sentiment général d'impunité.

1. Premières heures dans les commissariats et aide juridique

Enregistrement et présence d'un avocat

La présence d'un avocat doit être garantie dès les premières heures de détention, le procès verbal devant en principe être rédigé dans les trois heures. La personne soupçonnée ne devrait donc pas être interrogée durant ce laps de temps si elle est sans défense.

Selon les interlocuteurs de la mission, environ 80 % des cas de tortures ont lieu dans les commissariats²⁶.

Le bureau de l'ombudsman a également confirmé le fait que des cas de personnes non enregistrées en détention préventive persistaient. Cet enregistrement est primordial, le protocole dressé permettant de comparer l'état de la personne à son arrivée et à sa sortie. Ion Guzun, membre du mécanisme national de prévention contre la torture souligne ainsi que ce moment est crucial :

« Les premières 6 ou 7 heures, il peut ne pas y avoir d'enregistrement. Les personnes sont battues puis relâchées, sans examen médical ».

Ion Guzun a également expliqué à la mission de la FIDH qu'alors qu'il devrait avoir accès à tous les documents dont le registre des personnes arrêtées, les policiers demandent systématiquement l'autorisation à leur supérieur, ce qui ne permet pas de se saisir des cas de personnes sous mandat d'arrêt mais non enregistrées.

Les interlocuteurs de la mission ont fait part de nombreux cas d'arrestation et d'interrogatoires ayant eu lieu sans la présence d'avocat, celui-ci ayant été appelé a posteriori. Ainsi, Martin Gramatikov and Nadejda Hriptievschi citent le cas d'une avocate appelée la nuit et invitée à venir le lendemain matin pour signer le procès verbal de l'interrogatoire²⁷.

Les avocats de l'ONG Human Right Embassy ont confirmé l'occurrence de ce type de pratiques par des avocats commis d'office. Toutefois, selon eux, ces dernières années, le nombre de cas de

25. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2005: http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf

26. Entretien avec Vladislav Gribincea, Legal resources center and Ludmila Popovici de l'ONG MEMORIA

27. *Impact Assessment of the Moldovan Law on State Guaranteed Legal Aid*, Martin Gramatikov and Nadejda Hriptievschi, http://www.soros.md/files/publications/documents/LAA%20Assessment_en_0.pdf

dissimulation de victimes aurait diminué. Veaceslav Turcan, avocat et directeur de Human Rights Embassy, a ainsi expliqué les techniques utilisées pour dissimuler les cas des personnes qui ont été maltraitées pendant la détention provisoire et retarder la rencontre avec leur avocat :

« Si c'est un avocat commis d'office, ce n'est pas certain qu'il aille chercher la victime. S'il est sérieux, il va tenter de la trouver, mais les policiers peuvent l'induire en erreur ou lui demander de revenir plus tard. La recherche peut durer longtemps, le temps d'obtenir toutes les autorisations adéquates, si l'avocat les demande... »²⁸

Fonctionnement et failles de l'aide juridique

La loi sur l'aide juridique adoptée en 2007 et effective depuis juillet 2008 a apporté des changements au système d'aide juridique, en particulier une plus grande indépendance aux avocats qui désormais ne sont plus nommés par des organes d'enquête criminelle ou des tribunaux.

Désormais l'aide juridique est composée de deux volets : une aide primaire permettant de fournir des informations juridiques et une aide qualifiée comportant des consultations légales et une représentation devant tous les organes judiciaires. Un avocat voulant dispenser de l'aide juridique doit déposer sa demande au Conseil National d'aide juridique (NLAC) avec une demande de participation au mécanisme d'aide juridique, une copie de ses papiers d'identité et de sa licence d'avocat. Selon Martin Gramatikov and Nadejda Hriptievschi « *ce sont des conditions très faciles à remplir, donc théoriquement, chaque candidat est admis* »²⁹.

Depuis 2009, les avocats commis d'office doivent fournir un rapport sur les cas qu'ils ont traités. Cependant, malgré ces nouvelles règles, des problèmes persistent sur l'efficacité de l'aide juridictionnelle de certains avocats, que cela soit au niveau de leur motivation, de leur indépendance ou de la difficulté à les sanctionner.

Une difficulté soulevée par les interlocuteurs des chargés de mission est la qualité de l'aide juridique, en particulier pour les jugements en deuxième et troisième instance, due au manque de préparation des avocats commis d'office, qui souvent se présentent le jour même du jugement, sans avoir préparé le dossier³⁰.

Deux entraves majeures pour une aide juridique efficace ont été signalés à la mission : la concentration des avocats à la capitale de Chisinau et de ce fait, la difficulté de trouver des avocats qualifiés en province. Les informations du Centre national d'aide juridique confirment effectivement ce déséquilibre³¹.

Enfin, le salaire est un facteur de démotivation des avocats commis d'office. En effet, ceux-ci sont rémunérés selon un plafond allant jusqu'à 200 lei (environ 12 euros) par jour, qui peut être dépassé dans le cas du traitement de plus de cinq affaires en une journée.

Malgré le changement apporté par la loi sur l'aide juridique de 2007, des accointances entre les policiers et les avocats sont toujours à l'ordre du jour, les avocats connus pour être les plus conciliants seraient le plus fréquemment « recommandés » par les policiers.

Nicolae Bairactari, entendu par la mission, a souligné le problème qu'il a rencontré lorsqu'il a été arrêté la nuit du 7 au 8 avril 2009 au lendemain des manifestations à Chisinau, et qu'un

28. Entretien avec la mission de la FIDH

29. *Impact Assessment of the Moldovan Law on State Guaranteed Legal Aid*, Martin Gramatikov and Nadejda Hriptievschi, http://www.soros.md/files/publications/documents/LAA%20Assessment_en_0.pdf p.23

30. Entretien de la mission de la FIDH avec Vladislav Gribincea, Legal Resources Center of Moldova

31. Site du conseil national d'aide juridictionnelle, <http://www.cnajgs.md/en/legal-aid-providers.html>

avocat commis d'office a assisté à son interrogatoire³² :

« Il m'a dit que pour pouvoir sortir, il valait mieux tout avouer. Je lui ai tout raconté, comment je m'étais retrouvé à Chisinau, mais il m'a dit de signer tous les documents mentionnant ce dont on m'accusait. [...] Il a également appelé mes parents en leur demandant 5000 lei (300 euros) car je risquais d'être condamné à 15 ans de prison. Plus tard, mon père m'a dit qu'il prenait l'argent aux familles dehors et qu'ensuite il ne donnait aucune nouvelle. Mon père a demandé à ce que je sorte avant de payer[...] On a porté plainte contre lui mais aujourd'hui il exerce encore».

Comme tous les avocats, publics ou privés sont inscrits à l'ordre des avocats, c'est à cet organe de statuer sur cette question.

Difficultés à sanctionner les avocats corrompus

Le barreau moldave dispose d'une commission d'éthique et de discipline, chargée d'examiner les plaintes déposées contre des avocats. Celle-ci est composée de onze membres. Cependant plusieurs interlocuteurs de la mission ont déploré sa passivité, le faible nombre de cas admis à être examinés, le fait que les cas de retrait de licence de ces avocats sont très rares. Ainsi, selon les données fournies à la Fondation Soros de Moldavie en mai 2011 par le Conseil de l'union des avocats entre mai 2009 et mai 2010, la commission a examiné 179 plaintes dont seulement deux ont été admises ; entre mai 2010 et mai 2011, seules 10 plaintes ont été considérées comme admissibles sur un total de 192³³.

En plus des difficultés pour les victimes d'avoir une aide juridique efficace, une autre difficulté réside dans la probité de l'expertise médicale dont ils peuvent faire l'objet en cas de violences.

2. Expertise médicale dans les lieux de détention provisoire

Modification des conclusions médicales

Toute personne arrêtée doit être examinée par un médecin pouvant signaler tout éventuel signe de torture visible. Les rapports médico-légaux permettent d'apporter des preuves tangibles permettant le recours à la justice. Un avocat peut exiger une expertise médico-légale alternative. Les médecins pratiquant les expertises dans les lieux de détention ne sont pas liés au département des expertises médico-légales.

Cependant, les interlocuteurs de la mission ont souligné les modifications des conclusions médicales. Vitalia Zama, avocat et membre de l'ONG Lawyers for Human Rights insiste ainsi sur la responsabilité des médecins qui changent leur conclusions médicales. Il cite une plainte portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur ce sujet et l'absence de sanction à l'encontre des médecins responsables une fois la décision de la CEDH rendue.

Le cas de Léonid Ghimp, sur lequel la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rendu un jugement final en janvier 2013³⁴, est également exemplaire de l'imprécision des expertises médicales. Léonid Ghimp, selon le rapport de la police, aurait été retrouvé ivre non loin de la station de police de Ciocana – ou selon ses proches, y aurait été déposé par un taxi- le soir du 10 décembre 2005. Battu au poste de police, il a été relâché le lendemain à 11h00 et est rentré chez lui, pour se faire hospitaliser d'urgence le soir même. Il est décédé le dimanche 12 décembre à

32. Rencontré lors de la mission de la FIDH en Moldavie

33. Cité in CAPE Ed. et Zaza Nomoradze (dir.), Effective Criminal Defence in Eastern Europe, Legal Aid Reformers Network Soros Foundation-Moldova, p. 329

34. Le cas Ghimp and others v. the Republic of Moldova est consultable en Anglais: <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-114099>

6 h35. Les deux premières autopsies et rapports médico-légaux, datés respectivement du 23 janvier 2006 et du 31 mai 2006, ont conclu à une mort causée par un objet contondant. Le 9 juillet 2007, la cour du district de Ciocana a condamné les policiers responsables de ces mauvais traitements. Cependant, ils furent acquittés le 6 juin 2008, l'un des experts (IC) médicaux du 31 mai 2006 s'étant rétracté en affirmant que les blessures de Leonid Ghimp auraient été causées avant sa détention, soit entre le 9 décembre à 6 h35 et le 10 décembre 2005 à 6h35. La cour d'appel a ordonné une autre expertise médicale qui a confirmé dans son rapport du 1^{er} novembre 2010 les déclarations de IC, devenu entretemps docteur en chef à l'Institut national médico-légal.

Un autre est celui du décès de Valeriu Boboc, emblématique des violences marquant les élections parlementaires d'avril 2009. Dans la nuit du 7 au 8 avril 2009, le jeune homme, qui manifestait contre les fraudes électorales, serait décédé, selon la police suite à l'inhalation d'un gaz toxique. Or, l'autopsie effectuée le lendemain de sa mort a relevé de nombreuses blessures, des côtes brisées et une hémorragie interne. Le 15 juin 2009, le corps fut exhumé pour permettre un nouvel examen du corps, sur demande de la famille du défunt. Un expert britannique a conclu que des coups, éventuellement infligés par des crosses de fusils, étaient à l'origine du décès. Un an après les faits, Valeriu Boboc reçut de manière posthume, par décret présidentiel, la décoration de l'ordre de la République et le 6 avril 2010, le parquet annonça que le meurtrier supposé, un membre du commissariat de police, avait été arrêté, sans donner plus de détails.

Selon Human Right Embassy, les avocats peuvent faire appel à un expert médical indépendant³⁵. Mais, en réalité, il y a peu de chance d'en obtenir sans l'accord direct du parquet³⁶. Ludmila Popovici, directrice de Memoria³⁷, ONG moldave qui s'occupe de la réhabilitation des victimes de tortures, insiste sur l'importance de l'expertise médicale, sans laquelle il est très difficile de porter une affaire en justice. Selon elle, le parquet continue à ignorer les examens médicaux indépendants.

Il est également primordial que l'expertise médicale soit effectuée rapidement afin de pouvoir être utile. Ainsi, Thomas Sergeï, détenu à la prison de Lipcani, a porté plainte auprès du parquet général au début de l'année 2013 pour les mauvais traitements que d'autres détenus lui ont fait subir. Aucune suite n'a été donnée à sa plainte, puisqu'il n'a été examiné par un médecin que près de deux semaines après avoir été battu.

Selon le directeur du Service médico-légal, Ion Guvsinov, les erreurs d'expertise par le passé proviendraient principalement du manque d'expérience des experts médicaux, qui ont désormais une meilleure connaissance du processus du protocole d'Istanbul. Une formation est en effet dispensée par le PNUD et les liens ont été renforcés avec les ONGs.

La peur de signaler les mauvais traitements

Les victimes de mauvais traitements ont souvent peur de témoigner contre leurs agresseurs. Ainsi, Nicolae Bairactari, qui, malgré les traces évidentes, n'a pas signalé les mauvais traitements subis lors de son transfert dans le centre de détention provisoire SIZO n°13 a raconté à la mission :

« La nuit, ils nous ont sortis de la pièce. Dans la cour, il y avait des policiers avec des chiens et des matraques et nous avons été frappés de nouveau. J'ai été emmené dans un autre endroit, j'ai compris après que c'était le SIZO n° 13, nous sommes sortis sous les coups des matraques. J'ai eu un examen médical. Le médecin a dit que j'avais des bleus dans le dos, mais je ne voulais pas me plaindre, j'avais peur, nous avions tous peur.»³⁸

35. Art. 142 du code de procédure criminelle

36. Feasibility study on the forensic infrastructure in the Republic of Moldova and Findings of the external audit of the Centre of Forensic Medicine of Ministry of Health of the Republic of Moldova, December 2011, UNDP and EU, p.67

37. Rencontre lors de la mission de la FIDH

38. Rencontre lors de la mission de la FIDH

3. Immunité des juges

Seul le Conseil supérieur de la Magistrature est habilité à donner son accord pour ouvrir une affaire criminelle et pour demander l'interpellation et l'arrestation du juge pour un crime grave.

Le Centre de ressources légales³⁹, une ONG moldave, souligne ainsi que depuis 2001, aucune affaire pour corruption n'a été lancée contre un juge. Par ailleurs, il est possible de porter plainte suite au mauvais déroulement d'une procédure judiciaire. Cependant, la majorité de ces plaintes ne passe pas le premier filtre effectué par le président de la haute magistrature et n'est donc pas transmise aux commissions disciplinaires.

Ainsi, selon Nicolae Bairactari, de nombreuses plaintes ont été déposées après le 7 avril 2009 lorsque les tribunaux se sont déplacés dans les commissariats et les séances ont été tenues à huis clos :

*« Les couloirs étaient remplis, ce n'était pas possible presque de passer, ils m'ont emmené dans une pièce, où se tenaient un juge, son aide, un avocat et un procureur. Ils m'ont tendu une feuille où il était écrit que ma détention était prolongée de 30 jours ».*⁴⁰

C) Un bilan mitigé en 2012

1. Le peu de condamnations suite aux événements d'avril 2009 renforce l'impunité des auteurs d'actes de torture

Un infime nombre de policiers a été condamné suite aux violences post électorales d'avril 2009, lors desquelles des traitements inhumains et dégradants ont eu lieu lors de l'interpellation ou du placement en détention préventive des manifestants. En outre, les policiers qui ont été inculpés ont été pour la plupart accusés d'«abus de pouvoir» et non pas de torture.

Il y a peu de statistiques concernant ces poursuites. D'après une publication de Promo-LEX⁴¹, en décembre 2010, deux policiers condamnés respectivement à des peines de deux ans et quatre ans de prison ont finalement été acquittés par la cour d'appel de Chisinau. Le 4 mai 2011, trois autres policiers ont été condamnés pour abus de pouvoir à deux ans de prison, avec sursis. Enfin, le 15 juillet 2011, deux policiers ont été condamnés pour torture à une peine de 5 et 6 ans d'emprisonnement. Au total, le 17 avril 2012, sur les 58 cas examinés pour mauvais traitements, 19 policiers ont été acquittés et seulement sept condamnés.

Ce nombre de condamnations paraît très faible au regard du nombre de personnes soupçonnées d'avoir pris part aux maltraitances, en particulier lors de l'interpellation des prévenus, comme l'a précisé Nicolae Bairactari, arrêté après les manifestations du 7 avril 2009 :

« J'ai pris un minibus pour rentrer chez moi, où se trouvaient des hommes adultes, mais aussi des grands-mères... Il a été arrêté par des hommes au visage masqué, qui sont montés armés de pistolets et d'armes automatiques, et ont dit qu'ils tireraient si l'un d'entre nous bougeait. [...] Nous sommes arrivés dans une cour ronde, sans savoir où nous étions. On devait sortir les mains en l'air et chacun recevait un coup de matraque dans le dos. Nous avons dû rester debout quatre ou cinq heures, face au mur, les mains contre le mur, il faisait très froid, on avait les mains et les jambes gelées et dès qu'ils voyaient qu'on bougeait les mains ils nous frappaient dans le dos [...] Ils faisaient entrer les gens un par un par une porte qui était immédiatement refermée, j'entendais des bruits. Mon tour est arrivé, ils m'ont poussé dans un couloir où six

39. Briefing for the the second round of the EU-Moldova Human Rights Dialogue, 24 avril 2012

40. Entretien avec la mission de la FIDH

41. Report Human Rights in Moldova 2009-2010, Promo-LEX, Chisinau 2011 (p.391)

hommes se tenaient de chaque côté, j'ai essayé de me couvrir la tête pour me protéger des coups donnés. Au bout du couloir se tenait un homme de forte carrure, avec une moustache, il avait une matraque blanche très longue, il m'a frappé par devant et je suis tombé en arrière. [...] Dans un autre bureau, j'ai encore été frappé, ils m'ont obligé à me déshabiller et à faire des pompes».⁴²

Depuis 2009, la stratégie de cette victime des violences pour obtenir réparation a été de porter une affaire au civil et une seconde au pénal afin que les responsables des violences soient jugés, soit le chef de la police et l'ancien ministre de l'Intérieur. Cependant, 3 ans après, le procès n'a pas encore eu lieu, ayant été reporté à trois reprises, officiellement en raison de maladies des accusés ou des juges.

Le seul résultat obtenu pour l'instant dans cette affaire est une condamnation au civil avec l'obtention de réparations morales d'un montant de 55 000 lei (environ 3300 euros), finalement accordé par la Cour suprême contre 80 000 lei initialement accordés en première instance et 5000 en appel.

2. Malgré l'augmentation de nombres de plaintes pour torture, les enquêtes restent rares

Les plaintes pour mauvais traitements de la part de policiers peuvent être adressées directement au ministère de l'Intérieur et sont ensuite transmises au département de la sécurité et des enquêtes internes. Ces enquêtes peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et en cas de faits tangibles, le ministère de l'Intérieur peut les transmettre ultérieurement au parquet.

Cependant, peu de cas de plaintes donnent lieu à des poursuites. Ainsi, au premier trimestre 2012, 159 plaintes ont été enregistrées dont douze concernant des cas de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Parmi celles-ci, un seul cas a été confirmé et le policier concerné sanctionné. Sur les onze restantes envoyées au parquet, 10 sont en cours d'examen⁴³. Par ailleurs, en 2011, 958 plaintes ont été déposées et dans seulement 108 cas, une procédure pénale a été engagée dont 28 pour torture (art. 309) et 58 pour abus de pouvoir (art.328), 19 pour acte de violence contre une personne faisant partie des forces armées et 3 pour abus ou excès de pouvoir ou défaillance dans l'exercice de l'autorité (art.370)⁴⁴. Seules 36 de ces affaires ont fait l'objet de suites judiciaires. Au cours du premier semestre 2012, 526 plaintes (y compris les plaintes de l'année passée mais encore en cours) ont été enregistrées :

Parmi elles :

- pour 388 cas, des arrêts de refus d'engagement de la poursuite pénale ont été rendus ;
- pour 68 cas, des poursuites pénales ont été engagées ;
- à l'égard de 70 cas, le 01.07.2012 les enquêtes internes étaient encore en cours.

Les 68 affaires pénales engagées au cours du premier semestre de l'année 2012 sont réparties comme suit :

- en vertu de l'article 309/1 – 29 affaires pénales ;
- en vertu de l'article 328 alin. (2), (3) – 25 affaires pénales ;
- en vertu de l'article 368 (les violences physiques exercées contre des subalternes au sein de l'armée) – 13 affaires pénales.⁴⁵

La faible proportion d'ouvertures de procédures judiciaires est liée au fait que les enquêtes ne

42. Entretien avec la mission de la FIDH

43. CPT/inf(2012)22 Réponse du Gouvernement de la République de Moldova au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en République de Moldavie du 1 au 10 juin 2011, <http://www.cpt.coe.int/documents/mda/2012-22-inf-fra.pdf>

44. Id.

45. Id.

sont pas assez fouillées pour recueillir toutes les preuves nécessaires, en violation de l'art.3 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴⁶. Le taux d'acquiescement particulièrement important ne peut donner qu'un sentiment d'impunité aux auteurs de ces actes de torture qui se sentent à l'abri de toute sanction.

Généralement, les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants ont tendance à avoir lieu lors des détentions préventives dans les commissariats plutôt que dans les lieux de détention où le nombre de plaintes pour mauvais traitements est inférieur. Bien que le gouvernement moldave ait entrepris des réformes du système pénitentiaire afin d'être en adéquation avec les normes européennes, des déficiences dans le traitement des détenus demeurent.

D) Conditions de détention

Lors de la mission de la FIDH, on dénombrait 6521 détenus répartis dans les 18 établissements pénitentiaires moldaves dépendant du ministère de la Justice.

L'article 72 du Code pénal moldave subdivise les établissements pénitentiaires dans lesquels sont exécutées les peines de réclusion en trois catégories :

- les prisons ouvertes pour les infractions commises par imprudence (non intentionnelles),
- les prisons semi-fermées pour des infractions intentionnelles de faible gravité (maximum deux ans de réclusion), de gravité moyenne (maximum 5 ans réclusion) ou graves,
- les prisons fermées pour les personnes condamnées pour des infractions de gravité particulière (plus de 15 ans de réclusion) et exceptionnelle (prison à perpétuité), de même que les récidivistes.

1. Visite de trois établissements

La mission de la FIDH, accompagnée d'un membre du Centre des droits de l'homme, a pu visiter trois établissements dans trois endroits différents, dont **une prison pour femmes et un établissement pénitentiaire pour adultes et mineurs**.

La prison n°7 pour femmes de Ruska, se trouve dans le district d'Hincesti et abrite 290 détenues dont 2/3 en régime général et 1/3 en régime « initial » (régime de détention qui offre des libertés et avantages (possibilité de se promener librement et d'utiliser de l'argent dans l'enceinte de la prison). Cet établissement a pu être rénové grâce à la coopération entre d'une part le département des établissements pénitenciers et le ministère de la Justice moldave et d'autre part l'agence de coopération et de développement suisse et l'ONG Caritas. Par conséquent, les détenues en régime général réparties sur trois étages sont entre deux et six par cellule et peuvent avoir accès à un bloc sanitaire où se trouvent une baignoire et une demi-douzaine de douches. Selon une détenue du premier étage, ces installations sont suffisantes si toutes les douches fonctionnent ; elles reçoivent de l'eau chaude deux fois par semaine et sinon on chauffe dans leur chambre. Par ailleurs, l'arrivée de la mission dans les différents lieux de cette prison a toujours été précédée par une odeur sulfurée, provenant des canalisations. Les détenus ont d'ailleurs indiqué aux chargés de mission qu'il fallait laisser décanter l'eau longtemps pour réduire cette odeur.

Au rez-de-chaussée du bâtiment, se trouvent les détenues en « régime initial » qui sont quatre par cellules et ont le droit à deux heures de promenades par jour, une le matin et une le soir. De plus, à cet étage, se trouvent des cellules similaires pour les détenues ayant enfreint les règles de la prison.

46. CASE OF MĂTĂSARU AND SAVIȚCHI v. MOLDOVA, (Application no. 38281/08), jugement le 2 novembre 2010



Cuisines de l'établissement pénitentiaire de Lipcani.



Dans une des cellules visitées par la mission, trois jeunes femmes étaient présentes, condamnées pour la première fois et une adulte plus âgée, récidiviste et condamnée pour la seconde fois. Or, il existe une obligation de séparer les récidivistes des primo-délinquants dans la partie 1 de l'article 205 du Code de procédure pénale et civile de la République de Moldavie : «les personnes condamnées pour la première fois doivent être séparées de celles qui ont été déjà condamnées et ont exécuté une sentence de prison et ont un casier judiciaire».



Salles de bains de l'établissement pénitentiaire de Lipcani.

Un deuxième bâtiment abrite le cabinet médical et les détenues et leurs enfants, ceux-ci peuvent être avec leur mère jusqu'à l'âge de trois ans et demi.

L'établissement pénitentiaire n°2 de Lipcani, situé dans le district de Briceni pour un total de 90 détenus, divisé en deux bâtiments très vétustes, l'un pour les adultes et l'autre pour mineurs et jeunes adultes âgés de 23 ans maximum. Sur 37 jeunes détenus 17 sont mineurs. Le bâtiment pour les adultes abrite également des détenus en régime de semi-liberté. Certains détenus y sont placés en régime «fermé» en raison de leur passé, comme par exemple des anciens membres des forces de l'ordre, car ils peuvent faire l'objet de violence et de représailles de la part des détenus « classiques ».

Les autorités carcérales ont assuré les chargés de mission que les adultes et les jeunes détenus ne se croisaient jamais. Les premiers «ont une salle à manger au premier étage de leurs bâtiments où leur sont apportés les repas préparés dans les cuisines d'un autre bâtiment tandis que les jeunes prennent leur repas dans une salle attenante aux cuisines».

Dans cette prison se trouvent de très grandes cellules, par exemple une pièce de 66 mètres carrés pour 15 détenus et une autre de 90 m² pour 20 détenus. Les trois dortoirs de jeunes détenus sont dans le plus grand dénuement : le sol est en béton sans aucun revêtement, les lits sont le long des murs et il n'y aucune armoire, étagère ou table, seuls quelques détenus disposent de petites tables de nuit. Cette absence de mobilier serait due à des « travaux récents » selon le directeur de l'établissement pénitencier.

Quant aux installations sanitaires, elles sont particulièrement vétustes, dans le bâtiment pour adulte, seule une «salle de bain» composée de toilettes turques et d'un lavabo se trouve au rez-de-chaussée pour l'ensemble des détenus, complétée par des toilettes en extérieur. Toutes ces installations sont dans un état déplorable. Certes des douches collectives sont installées dans un autre bâtiment, rénovées par une ONG étrangère, auxquelles les détenus ont accès une fois par semaine. Cependant, il n'y aucune séparation entre les douches et il n'y a donc aucune possibilité de faire sa toilette avec un minimum d'intimité.

Toilettes extérieures de l'établissement pénitentiaire de Lipcani.



L'établissement n°18 de Branesti, dans le district d'Orhei abrite 500 détenus. Il a également fait l'objet d'importants travaux que cela soit dans les cellules ou dans les lieux de vie commune : salle à manger, salle de sports et chambres pour les visites longues où les détenus peuvent rencontrer leur famille dans des pièces isolées.

2. Violence à l'encontre des détenus

Plaintes et demandes de transfert des détenus

Ludmila Popovici, directrice de l'ONG Memoria, a mené une enquête auprès des détenus mineurs et jeunes adultes confirmant que les gardiens avaient un grand pouvoir de décision et d'arbitrage, dont ils semblent parfois abuser.

En 2012, 14 plaintes ont été envoyées par des détenus dont 12 ont été transmises au parquet général. Celui-ci n'a ouvert que deux enquêtes en provenance de l'établissement pénitentiaire n°13 concernant des violences faites à l'encontre de femmes. L'une d'entre elles a donné lieu à

une condamnation prononcée le 7 décembre 2012⁴⁷. Il s'agissait d'un employé de l'établissement pénitentiaire n°13 qui dans un premier temps a été rétrogradé et transféré dans la prison n°5 et, finalement, a été condamné (Article 328 du Code pénal de la République de Moldavie) pour abus d'autorité avec violence à une peine d'un an de prison avec une restriction d'exercer sa profession pendant trois années.

Selon les interlocuteurs rencontrés par la mission, la majorité des plaintes concernent les conditions de détention et les demandes de changement d'établissement. Cependant, pour le département pénitentiaire, les demandes de changement d'établissement sont souvent «peu justifiées» compte tenu de la taille du territoire moldave, et sont qualifiées comme du «tourisme carcéral». Ainsi, aucune suite n'est donnée à la majorité des demandes, excepté les demandes de transfert pour raisons médicales. Les détenus de l'établissement de Lipcani ont interpellé les membres de la mission de la FIDH à ce sujet et se sont plaints de ne pouvoir être transférés dans d'autres établissements, comme par exemple, à proximité de leur lieu d'habitation, ou lorsqu'ils sont en conflit avec d'autres détenus ou pour d'autres raisons personnelles. A titre d'exemple, le détenu T., ancien policier, s'est plaint du fait que l'administration ne prenait en compte aucune de ses demandes de transfert dans un autre établissement pénitentiaire alors qu'il était constamment pris à partie par d'autres détenus. Ainsi, il a par exemple été tabassé lorsque ses parents n'ont pas envoyé à temps les 9000 lei (environ 600 euros) pour «la caisse commune» imposée par la communauté criminelle de la prison qui, pourtant, devaient être versés sur le compte de l'entreprise chargée de fournir l'établissement pénitentiaire en bois. Le reçu du versement obtenu par la mère du détenu est difficilement utilisable pour démontrer le racket dont il est victime.

Selon l'administration, son transfert est pratiquement impossible puisque la prison de Lipcani est le seul établissement pénitentiaire où les ex-fonctionnaires des forces de l'ordre peuvent purger leur peine.

La possibilité d'être détenu à part pour des raisons de sécurité

Le changement de cellule peut officiellement se faire sur demande des détenus s'il est justifié par les besoins de leur sécurité personnelle. L'administration pénitentiaire peut prendre elle-même la décision d'un transfert de cellule en cas de conflit entre détenus, en sachant que les grandes chambrées favorisent le développement de violences entre détenus.

Dans sa réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines de traitements inhumains et dégradants⁴⁸, le gouvernement de la République de Moldavie évalue à 532 le nombre de détenus ayant demandé un renforcement de leur protection pour les raisons principales suivantes :

- Conflits entre détenus ;
- Vol d'objets ou de biens appartenant à d'autres détenus ;
- Inadaptation aux conditions de détention et au nombre de détenus dans les cellules ;
- Dettes contractées auprès d'autres détenus;
- Collaboration avec la justice.

Cependant, lorsqu'une demande de protection est accordée, le détenu peut se voir placer en quartier disciplinaire avec trois autres détenus, comme la mission a pu l'observer dans la prison de Branesti, jusqu'à ce qu'il demande son retour dans les cellules collectives.

47. http://ru.publika.md/link_714911.html

48. <http://www.cpt.coe.int/documents/mda/2012-22-inf-fra.htm>

3. Fonctionnement interne

Le désœuvrement des jeunes détenus de Lipcani

Selon le responsable de ce lieu de détention, les jeunes détenus peuvent accéder à deux terrains de sport en extérieur selon un emploi du temps prédéterminé, à une salle en intérieur, une salle de jeu et une bibliothèque.

Or, lors de la visite de la mission de la FIDH, qui s'est déroulée en matinée, les jeunes gens ont plutôt donné l'impression d'être désœuvrés, seuls deux d'entre eux se trouvant dans la petite bibliothèque peu attrayante alors que les autres étaient soit dehors, soit dans leurs dortoirs.

Concernant la formation, 12 éducateurs sont chargés de leur dispenser des cours, cependant ceux-ci ne sont pas de véritables professeurs et appartiennent à l'administration carcérale. Dans les dortoirs, aucun signe d'étude en cours n'était visible (cahiers, livres...).



Salle de sport de l'établissement pénitentiaire de Lipcani.

Un atelier propose une formation professionnelle dans la manufacture du bois, mais compte tenu de sa taille exigüe, seules quatre personnes y étaient occupées lors de la visite de la mission.

Le travail dans les prisons

En plus des formations, certains prisonniers travaillent, ce qui leur permet d'obtenir un revenu, d'autant plus important pour les plus vulnérables, ne disposant pas de l'aide de leurs proches.

Dans la prison de Ruska, les femmes travaillent à l'atelier de tissage, tandis que dans les détenus de Lipcani travaillent dans les champs. A Branesti, les détenus travaillent dans une carrière de pierre et dans les vignes. Le travail des détenus, tout comme leur éventuel travail dans les services de l'établissement, comme par exemple en cuisine, est rémunéré à hauteur de 75 lei par jour (environ 5 euros) et permet par ailleurs une réduction de peine. Selon l'article 238⁴⁹ du Code de procédure civile et pénale il est possible pour le détenu d'obtenir quatre jours de réduction de peine pour trois jours travaillés, et les détenus travaillant dans les champs ou qui ont des conditions de travail considérées comme difficiles et dangereuses selon une liste préétablie peuvent bénéficier de trois jours de réduction de peine pour deux jours travaillés.

Cependant, faute de moyens donnés par l'Etat, tous les détenus qui le souhaitent ne peuvent pas travailler. En effet, l'affectation à un poste de travail est devenue une forme d'encouragement pour les détenus ayant une bonne conduite. Ceux qui enfreignent les règles de conduite de la prison sont privés du droit au travail.

49. <http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=336538&lang=2>

Dans la prison de Ruska, une jeune détenue, sanctionnée par un placement en régime initial, s'est plainte car faute de revenus extérieurs, elle ne peut pas acheter de savon au magasin de la prison où sont vendus les biens de première nécessité et où les détenues peuvent faire des commandes. Les détenues sont largement tributaires de ce que leurs proches leur envoient, l'aide humanitaire fournie étant exceptionnelle. Par exemple, les femmes ne reçoivent que 6 protections hygiéniques par mois. Toutes les détenues portent leurs vêtements personnels et nombre d'entre elles ont mis en avant le fait qu'elles ne pouvaient se procurer des vêtements que grâce à l'aide des ONG.

Par ailleurs, les détenus de la prison de Ruska ont signalé que des vêtements spéciaux ne sont fournis aux détenus travaillant dans les ateliers que depuis peu de temps.

Colis et visites

Aucune limite n'est imposée sur la transmission des colis, que cela soit au niveau de leur poids ou de leur fréquence, sauf en cas de placement en cellule d'isolement où ceux-ci ne sont pas transmis.

Les visites longues, de 72 heures, ne sont autorisées que 4 fois par an et seulement pour le conjoint légitime ou pour les enfants. Par ailleurs, deux visites longues peuvent être ajoutées en cas de bon comportement.

Dans les prisons de femmes des «portes ouvertes» sont organisées deux fois par an afin que les familles se rencontrent. Par ailleurs, les enfants des détenues, placés en orphelinat, rendent visite à leur mère tous les six mois.

Les cellules d'isolement et les sanctions

Dans les trois prisons visitées, les cellules d'isolement étaient semblables et très vétustes. S'y trouvent deux planches en fer accrochées au mur par des chaînes et devant être relevées durant la journée.

Dans la prison de Lipcani, dans ces cellules les matelas sont retirés le matin à 6h00 et rendus à 22h00. La durée maximale dans la cellule d'isolement est de sept jours consécutifs pour les mineurs et de 15 jours pour les adultes.

Les cellules d'isolement étaient en cours de rénovation dans la prison de Branesti, et devraient faire l'objet d'une rénovation prochainement dans la prison de Ruska. 12 femmes en tout y ont été placées durant l'année. D'autres sanctions sont plus souvent utilisées telles que le non-paiement du travail par exemple, ce qui peut être qualifié de travail forcé, lequel est interdit par l'article 1 de la Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.

4. Accès aux soins médicaux et psychologiques

Le service médical dispensé dans les établissements pénitentiaires dépend du Ministère de la Justice. Il a été assuré à la mission que dans chaque établissement se trouvait un psychologue, un médecin et un dentiste. Chaque détenu arrivant dans le centre de détention subit un examen médical et est placé en quarantaine durant quinze jours. Les personnes atteintes de tuberculose sont séparées des autres.

Accès aux soins médicaux

Dans les établissements de Branesti et de Ruska, au moins un médecin est présent la journée (entre 9h00 et 17h00), et en cas d'urgence nocturne, les urgences sont appelées. Dans

l'établissement de Lipcani, seule une infirmière était présente lors de la visite des chargés de mission de la FIDH.

Les services du médecin sont visiblement limités, il n'y a ainsi aucune installation permettant de véritablement soigner les dents ou de faire des radiographies. Cette carence des soins et d'information s'est manifestée par une croissance importante du nombre de prisonniers dépistés avec le SIDA : entre 1998 et 2008 ce chiffre est passé de 6 à 168. Dans la prison pour femmes de Ruska, un gynécologue se déplace une fois par semaine, ce qui semble peu vu le nombre de détenues. Par ailleurs, l'administration de médicaments adéquats est très restreinte. Une détenue a affirmé à la mission que quoiqu'il lui arrivait, du paracétamol a été fourni. Une autre a expliqué que si les proches peuvent fournir des médicaments, ils sont ensuite gardés par le médecin et peuvent être donnés à cette personne en particulier.

Soins psychologiques

Des psychologues sont présents mais ils ne semblent pas inspirer confiance aux détenus qui estiment que ceux-ci ne sont pas indépendants, pas professionnels et font de fait partie de l'administration pénitentiaire. Ainsi, une jeune femme de la prison de Ruska, explique qu'elle ne peut pas évoquer de faits personnels lors de ces rendez-vous. Une autre raconte qu'après de nombreuses demandes, elle a obtenu un rendez-vous qui n'a duré que quinze minutes.

Dans la prison de Lipcani, les psychologues sont au nombre de deux et soutiennent voir au moins 5 ou 6 mineurs par jour généralement pour évoquer leurs problèmes personnels ou essayer de rétablir des liens avec leur familles.

Cependant le fait que ces psychologues sont en uniforme ne semble pas être le plus approprié pour créer des relations de confiance avec les détenus.

5. Sorties de prison

Demandes de libération conditionnelle

Une commission interne étudie la demande de libération conditionnelle du détenu en examinant les déclarations du demandeur et son comportement selon les déclarations du chef de quartier et du travailleur social. Mais selon un représentant de département des affaires pénitentiaires, «*il est plus facile de s'arranger avec la cour qui décide de cette libération conditionnelle*».

Les critères semblent donc manquer de transparence et ce type de libération conditionnelle semble rare. Une détenue explique que les réponses sont souvent négatives même si aucune infraction n'a été commise durant la période de détention, et les délais sont longs. Cette détenue attendait une réponse à son recours depuis onze mois lors de la visite de la mission.

Un autre problème soulevé est l'absence de possibilité de voir son jugement revu lorsque le Code pénal a changé et que la peine a été réduite. C'est le cas d'une détenue qui a purgé 10 ans de sa peine de prison sur 15, alors que désormais la sentence est de sept années de prison pour le type de crime qu'elle a commis. Ceci contredit l'article 15 para 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que si, postérieurement à l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

Question de la réhabilitation et de la préparation à la vie en liberté

En principe, six mois avant la fin de la peine de prison, les détenus doivent recevoir une formation pour pouvoir se réadapter à la vie en liberté et ainsi éviter la récidive.

Sur les trois établissements pour adultes visités, seul celui de Branesti donnait l'autorisation pour des sorties courtes et provisoires ; les cas de quatre détenus ayant profité de cette possibilité ont été signalés à la mission.

Le plupart des détenus ne sont pas concernés par ces mesures d'adaptation. Questionnée à ce sujet, une détenue, incarcérée depuis neuf ans et finissant sa peine dans quatre mois, n'a pas semblé avoir une idée précise du coût de la vie courante tel que le prix d'un ticket de bus.

Les multiples abus et la relative facilité des autorités policières et judiciaires à placer les gens en détention contribuent à un pourcentage élevé de la population carcérale. Ainsi en Moldavie (sans la Transnistrie), le nombre de personnes privées de liberté s'élève à 175 pour 100.000 habitants⁵⁰, soit 2 fois plus que la moyenne des pays membres du Conseil de l'Europe. Mais ce chiffre paraît banal par rapport à la population carcérale de la Transnistrie, qui s'élève au chiffre record de 564⁵¹ pour 100.000 habitants. Cette différence considérable est symbolique des conditions et du traitement des personnes emprisonnées dans cette région.

50. <http://www.idcr.org.uk/wp-content/uploads/2010/09/WPPL-9-22.pdf>

51. Report Human Rights in Moldova 2009 – 2010 (p.27), Promo-LEX, Chisinau 2011

IV. Le cas spécifique de la Transnistrie

A) Le cadre juridique

1. Statut de la Transnistrie

La Transnistrie, d'une superficie de 4163 km², se situe sur la rive gauche du Dniestr, à la frontière officielle entre la Moldavie et l'Ukraine. Cette région a déclaré unilatéralement son indépendance le 2 septembre 1990 sous l'appellation «République socialiste soviétique moldave du Dniestr». Rebaptisée plus tard en novembre 1991 «République Moldave du Dniestr», la Transnistrie n'est à ce jour reconnue par aucun pays ou organe de la communauté internationale, y compris la Russie.

Depuis la signature d'un cessez-le-feu avec la République de Moldavie en juillet 1992, différents acteurs tentent de négocier une sortie de crise. Ainsi, depuis 1997, l'OSCE supervise le processus de résolution du conflit, appelé plus communément le format "5+2", auquel participent 7 parties : la République de Moldavie, la région de Transnistrie, la Russie, l'Ukraine, l'OSCE en tant que médiateur et les Etats Unis et l'Union Européenne en tant qu'observateurs.

Les autorités de facto de Transnistrie fonctionnent sur le modèle d'un Etat à part entière avec ses institutions propres : un parlement, un conseil suprême, un président élu, des ministères et sa propre monnaie.

Constitution

La Transnistrie dispose d'une constitution adoptée suite au référendum du 24 décembre 1995 et promulguée le 17 janvier 1996. Y figurent notamment les principes fondamentaux suivants :

- L'article 16 affirme que la défense des droits et des libertés de l'Homme et du citoyen est une obligation des autorités *de facto* de Transnistrie.
- L'article 21 prévoit que personne ne doit faire l'objet de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- L'article 22 dispose que nul ne peut être considéré coupable d'un crime tant qu'il n'a pas été déclaré coupable selon la loi par une décision de jugement. L'accusé n'est pas dans l'obligation de prouver son innocence.
- L'article 46 garantit à chacun la protection juridique de ses droits et libertés, garantit le droit à recourir à une cour de justice contre toute action illégale ou toute décision illégale des organes de l'état, des fonctionnaires ou des associations publiques.

La constitution s'inscrit cependant en contradiction avec la constitution de la Moldavie sur un certain nombre de points, en particulier l'abolition de la peine de mort. Ainsi, l'article 19 garantit le droit à la vie mais stipule que la peine de mort peut être appliquée conformément à la loi comme une mesure exceptionnelle, par décision de justice, pour un crime grave portant atteinte à la vie. Le Conseil suprême de Transnistrie, dans une décision du 1^{er} janvier 1999, a appliqué un moratoire sur la peine capitale, mais elle n'a pas été abolie comme en Moldavie.

Traités internationaux

Compte tenu du fait que la Transnistrie n'est pas reconnue comme un Etat indépendant par la communauté internationale, elle ne peut de fait adhérer aux traités internationaux. Toutefois, le Conseil suprême de Transnistrie affirme dans sa résolution n°226 du 22 septembre 1992, qu'indépendamment de sa non-adhésion officielle aux organisations internationales à l'origine des conventions et pactes sous mentionnés, sont en vigueur en Transnistrie les traités suivants :

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- La Convention européenne des droits de l'Homme
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide

Il est à noter que parmi les conventions citées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas mentionnée, et il en va de même de la Convention européenne pour la prévention de la torture.

2. Obligation de la République de Moldavie d'assurer la défense des droits humains en Transnistrie

Bien que la Transnistrie se considère comme un Etat indépendant, la République de Moldavie est responsable du respect des droits humains sur ce territoire.

La responsabilité de la Moldavie a notamment été mise en lumière et rappelée par la CEDH et le Comité des droits de l'Homme de l'ONU.

Dans ses observations finales de novembre 2009, le comité rappelle que malgré la difficulté de la Moldavie à exercer un contrôle effectif sur le territoire de Transnistrie, l'Etat moldave demeure dans l'obligation de garantir le respect des droits reconnus notamment dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques à l'égard de la population de Transnistrie.

La Cour européenne des droits de l'Homme, dans ses décisions, malgré l'absence de reconnaissance de l'indépendance de la Transnistrie, reconnaît non seulement la responsabilité de la Moldavie comme étant toujours officiellement le pays en charge de ce territoire mais également la Russie, par force de sa présence militaire et économique.

Dans le cas de *Ilaçu contre Moldavie et Russie*, juillet 2004, la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour s'appuie sur l'article 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention », pour définir que la compétence juridictionnelle de la Moldavie s'applique sur l'ensemble de son territoire en dépit de la limitation de l'autorité de l'Etat en Transnistrie. La Cour a donc considéré que la République de Moldavie avait l'obligation de prendre toutes les mesures diplomatiques, économiques et judiciaires ou autre en accord avec le droit international pour assurer les droits garantis par la Convention, la responsabilité de la Moldavie pouvant être engagée en cas de manquement.

La CEDH a également statué sur la responsabilité de la Russie, selon l'article 1, en raison de sa présence militaire en Transnistrie. La Russie étant toujours présente militairement en Transnistrie, la CEDH considère qu'elle soutient financièrement les autorités *de facto*, engageant ainsi sa responsabilité.

Dans son arrêt du 19 octobre 2012 concernant l'affaire *Catan*⁵² et autres contre la République de Moldavie et la Russie, la CEDH confirme uniquement la responsabilité de la Russie en matière

52. [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-114222#{%22itemid%22:\[%22001-114222%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-114222#{%22itemid%22:[%22001-114222%22]})

de protection des droits de l'Homme en Transnistrie du fait de son contrôle effectif.

La collaboration de la République de Moldavie avec les autorités de facto de Transnistrie

Alors que les autorités de la République de Moldavie insistent sur le fait qu'elles ne contrôlent pas la Transnistrie, et ne reconnaissent pas ses autorités, une collaboration officieuse entre les forces de l'ordre de la République de Moldavie et celles de Transnistrie existe bien.

Bien que le nombre de cas ne soit pas documenté du fait de leur nature officieuse, en 1999 les forces de police constitutionnelles et la milice locale ont signé un accord de coopération en matière de lutte contre la criminalité et de transport des individus.

Par exemple, Ilie Cazac, employé de l'inspectorat fiscal de Tighina et accusé d'espionnage pour l'État moldave par les autorités transnistriennes, a été arrêté par les services spéciaux de Transnistrie alors même qu'il se trouvait sur le territoire moldave, plus précisément dans la zone de haute sécurité, zone tampon entre la République de Moldavie et la Transnistrie bien que seule la milice de Transnistrie et la police moldave aient le droit d'y être présentes, car c'est une zone démilitarisée dans laquelle la présence de forces militaires et paramilitaires est interdite.

Quant à Ala Gherman, la sœur d'un citoyen moldave détenu dans une prison transnistrienne, elle a expliqué à la mission que :

« [les autorités de facto] se sont adressées au ministère de l'intérieur moldave en disant qu'une affaire avait été ouverte contre mon frère, et ici [en Moldavie], ils ont transmis toutes nos données concernant nos propriétés et nos revenus, mêmes celles de mon mari et de ses parents. [...] Bien que nous soyons de ce côté [République de Moldavie], ils nous surveillent, je vois toujours la même voiture aux vitres fumées, immatriculée en Transnistrie, je l'ai signalé à la police. »

3. Un système judiciaire propre

La Transnistrie dispose d'un système judiciaire propre et applique une législation locale qui correspond en substance à la législation russe. Celle-ci s'appuie notamment sur le code local de procédure criminelle, le code local administratif, le code local pénal, la loi locale sur la détention de suspect ou de condamné. La Transnistrie dispose d'un certain nombre de cours dont une cour constitutionnelle, un tribunal économique, six cours territoriales de première instance. L'indépendance du pouvoir judiciaire est largement questionnée dans la mesure où le président nomme les juges pour un mandat de cinq années et qu'ils peuvent ensuite être nommés à vie.

La législation de la Transnistrie n'est pas conforme aux normes régionales et internationales relatives à l'interdiction, la sanction et la prévention de la torture. En outre, du fait de sa non reconnaissance en tant qu'État indépendant, l'illégalité des cours de justice et des jugements rendus par ces cours entâche le droit à une justice équitable.

De fait, les cours de justice et les représentants du pouvoir judiciaire exercent leur fonction dans l'illégalité dans la mesure où la Transnistrie et les organes du pouvoir qui la composent ne sont pas reconnus. L'association Promo-LEX souligne ainsi dans son rapport 2011⁵³ que la faible crédibilité et application de la législation en pratique et la situation dans la région conduisent à la détention illégale d'un nombre important de personnes, jugées par des cours illégales à la compétence non reconnue, échappant au contrôle international et ne répondant pas de leurs actes. Dans la Conclusion de son rapport de 2012 sur la région de la Transnistrie⁵⁴ Promo-LEX affirme:

53. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-114222#{%22itemid%22:{%22001-114222%22}}>

54. http://www.promolex.md/upload/publications/en/doc_1340372019.pdf

«La situation d'incertitude, le manque d'outils et de mécanismes de protection des droits humains et des libertés fondamentales en Transnistrie favorisent la confusion, et maintiennent la population en otage.

Le manque de mesures pour garantir le droit à un procès équitable transforme le système judiciaire en une machine de répression contre la population de cette région.»

a) Les flous juridiques

L'absence de définition de la torture

Jusqu'en octobre 2012, le code pénal transnistrien ne définissait pas la torture ou le mauvais traitements. De fait, les victimes étaient dans l'incapacité de rapporter un quelconque acte de torture exercé par les représentants des organes locaux du pouvoir et notamment la milice locale.

Ainsi, bien que l'article 21 de la Constitution condamne la torture, selon l'ombudsman transnistrien, Vassily Kalko⁵⁵, le fait qu'aucun article du Code pénal ne définisse et ne sanctionne la torture, faisait de la torture est «une notion subjective». Les seuls articles auxquels il pouvait faire référence étaient celui consacrant l'abus de pouvoir ou l'article 114 (infliger des souffrances physiques ou psychologiques).

En octobre 2012, l'article 114 du Code pénal a été amendé par l'introduction d'une note définissant la torture comme un acte causant des souffrances physiques et mentales afin d'obtenir sous la contrainte des dépositions ou des agissements, contraires à la volonté d'une personne et dans le but de punir ou d'infliger une punition⁵⁶. Cependant, cette définition est plus restrictive que la définition consacrée en droit international. En outre, il n'existe toujours pas de peine spécifique applicable aux cas de torture, ni de mécanisme permettant de soumettre des plaintes et de prévenir la torture.

La prolongation illimitée du mandat d'arrêt

Si le Code de procédure criminelle stipule que l'investigation criminelle ne doit pas dépasser un délai de 18 mois et le délai de l'audience de l'affaire ne doit pas dépasser 6 mois, en pratique le mandat d'arrêt peut être prolongé de manière illimitée, à chaque fois pour une durée de 2 à 6 mois. Le tribunal de première instance peut examiner une affaire sans limitation de temps et sans tenir compte de l'état de santé du prévenu ou d'autres raisons qu'il pourrait avancer pour ne pas rester en détention préventive. Dans ce cadre, les abus concernant les arrestations, enquêtes et détentions sont nombreux, d'autant plus que la Transnistrie ne dispose pas d'une autorité de contrôle du pouvoir judiciaire.

Ainsi Ernest Vardanean⁵⁷, rencontré par la mission, et arrêté le 7 avril 2010 a vu sa détention provisoire prolongée à 3 reprises. Le 9 avril 2010, deux jours après son arrestation, le tribunal de la ville de Tiraspol, l'a placé en détention pour deux mois, soit jusqu'au 7 juin 2010. Puis, à partir de début juin celle-ci a été prolongée par le même tribunal et le même juge d'un mois à deux reprises et finalement encore une fois, cette fois-ci pour une durée de deux mois, fin juillet 2010.

La demande de ce dernier, le 27 avril 2010, d'être assigné à résidence lui a été refusée, en raison des soupçons «à son égard de collaboration avec les services spéciaux de Moldavie».

55. Entretien lors de la mission de la FIDH

56. <http://president.gospmr.ru/en/node/10943>

57. Entretien lors de la mission de la FIDH

Un autre cas est celui de Vitalie Eriomenco⁵⁸, interpellé le matin du 29 mars 2011. M Eriomenco a été placé initialement en détention provisoire pour une durée de soixante jours par le tribunal de Tiraspol, qui a été prolongée le 26 mai 2011 jusqu'au 29 juillet 2011 sans aucunement tenir compte de son hospitalisation prévue le 8 juin 2011.

Quant à Eugène Popushoi⁵⁹, invalide du premier groupe (invalides les plus gravement atteints) et sous hémodyalise, il attend son jugement depuis le 1^{er} novembre 2011 dans le centre de détention provisoire SIZO de Bender sans qu'aucune possibilité de sortie ou de changement de mesure de prévention ne lui soit accordée.

b) Les réformes récentes

Récemment, la législation de Transnistrie a été amendée. Afin de lutter contre la surpopulation dans les prisons et d'«humaniser» le Code pénal, une réforme a été lancée en décembre 2011 concernant les peines appliquées aux mineurs et la décriminalisation de certains crimes qui ne sont pas considérés comme des dangers pour la société en remplaçant les peines de détention par des amendes, la libération sous caution ou le travail correctionnel.

4. Les mesures de prévention de la torture

a) Le rôle de l'Ombudsman

Sur le terrain, à ce jour, la principale mesure prise pour garantir le respect des droits de l'Homme en Transnistrie est le vote de la loi du 3 novembre 2005 n° 657-K3-II, entrée en vigueur le 1er janvier 2006 créant la fonction de l'Ombudsman en Transnistrie.

Le Conseil suprême de Transnistrie a choisi Vassily Kalko comme premier Ombudsman le 7 juin 2006. Son mandat a été renouvelé le 6 juillet 2011 et lui permet de visiter les lieux de détention présents sur le territoire.

M Vassily Kalko a choisi de ne pas faire de l'amélioration des conditions de détention une priorité⁶⁰ en soulignant lors de l'entretien avec la mission de la FIDH que pour «chaque détenu étaient déjà dépensés 70 roubles par jour et il fallait d'abord penser aux retraités, aux enfants et aux invalides».

En l'absence de politique de prévention de la torture, le monitoring et les enquêtes ne sont assurées que par l'ombudsman. Celui-ci ne peut ouvrir lui-même de plaintes pour des traitements inhumains et dégradants, les informations dont il dispose devant être transmises au parquet de Transnistrie et depuis le 28 septembre 2012 au Comité d'enquête⁶¹ récemment créé par décret présidentiel.

Cependant, l'Ombudsman ne tient pas de statistiques indépendantes sur le nombre d'affaires concernant les mauvais traitements. De même Vassily Kalko semble considérer les cas de torture et de mauvais traitements comme rares :

« Nous sommes un petit pays, tout le monde se connaît de vue, a des liens familiaux, si quelque chose arrive à quelqu'un, tout le monde le sait dès le lendemain donc ce genre de faits sont peu courants. Quelquefois cela arrive, mais cela représente très peu de cas. »⁶²

58. Entretien avec Ala Gherman lors de la mission de la FIDH, sœur de Vitalie Eriomenco

59. Journal «*Tchelovek i ego prava*», 25 juillet 2012.

60. Entretien lors de la mission de la FIDH

61. <http://president.gospmr.ru/ru/news/ukaz-prezidenta-pmr-no658-ob-utverzhenii-polozheniya-o-sledstvennom-komitete-pridnestrovskoy>

62. Entretien avec la mission de la FIDH

L'ONG moldave Promo-LEX reporte dans son rapport 2012⁶³ que la majorité des juristes interviewés lors de ses entretiens en Transnistrie expriment une méfiance importante et égale vis-à-vis de l'Ombudsman et du parquet.

b) Non application du mécanisme national de prévention et absence de mécanisme de réhabilitation et de protection des victimes

Malgré la recommandation expresse du Rapporteur Spécial contre la torture de l'ONU d'étendre les activités du mécanisme national de prévention contre la torture à la Transnistrie⁶⁴, celui-ci ne s'applique pas aujourd'hui dans la région. Par ailleurs, de nombreuses entraves limitent les missions d'observations des organisations internationales et des représentants de la République de Moldavie.

Les centres de détention provisoire et les centres pénitentiaires relevant des autorités locales ne sont pas accessibles aux ONG et représentants officiels comme c'est le cas en Moldavie. Promo-LEX qualifie ces centres de détention de prisons privées. L'accès et la visite des prisons sont autorisés uniquement sur décision du gouvernement de Tiraspol.

De même, la Transnistrie ne dispose pas de mécanisme de réhabilitation et de protection des victimes. Bien souvent, les proches des victimes ayant dénoncé des abus, actes de torture ou autre mauvais traitement sont eux-mêmes intimidés, menacés et poursuivis par les organes du pouvoir local.

Les défenseurs des droits de l'Homme moldaves dénoncent à cet effet l'absence de soutien des autorités moldaves dans la condamnation des violations des droits de l'Homme en Transnistrie et leur responsabilité tout particulièrement envers leurs citoyens victimes d'une justice de fait illégale. Promo-LEX insiste dans son rapport 2012 sur la persistance du gouvernement moldave à ignorer ses obligations en matière de protection des droits de l'Homme dans la région en se justifiant auprès des partenaires européens et internationaux par l'absence de contrôle de la région.⁶⁵

Également, Promo-LEX appelle la Magistrature de la République de Moldavie à mettre en œuvre des procédures légales et des enquêtes, en conformité avec les dispositions légales, en cas de décès de personnes en détention, et pour tout acte de torture, de détention arbitraire, de condamnation abusive, etc.

B) Cas de victimes de la justice arbitraire des autorités *de facto* en Transnistrie

Considérée comme une région de la Moldavie, la Transnistrie fait l'objet d'observation et des conclusions des partenaires européens et internationaux de la Moldavie. Ainsi, dans son rapport du 22 février 2009⁶⁶ le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements, inhumains et dégradants, Manfred Novak, fait état de graves préoccupations concernant :

- Les violences commises dans les postes de la milice sur les personnes qui y sont détenues ;
- Le transfert des détenus entassés dans des « wagons » en métal ;

63. http://www.promolex.md/upload/publications/en/doc_1355473063.pdf.

64. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/107/72/PDF/G0910772.pdf?OpenElement>

65. http://www.promolex.md/upload/publications/ro/doc_1355473506.pdf

66. A/HRC/10/44/Add.3

- Les conditions de détention au quartier général de la milice de Tiraspol : surpopulation et nombreux cas de traitements inhumains;
- L'absence de mécanisme permettant de signaler tout traitement inhumain et dégradant et de mécanisme de surveillance.

Ces observations de 2009 demeurent actuelles en 2012, comme constaté par les défenseurs des droits de l'Homme locaux (CDH, Promo-LEX) et par la mission de la FIDH. Promo-LEX tout particulièrement a souligné dans son rapport 2011 une dégradation des libertés et de la sécurité des personnes en Transnistrie et la contradiction substantielle entre le droit local et les normes internationales.

La mission a pu observer que ces manquements graves aux droits de l'Homme se traduisent sur place notamment par la fabrication d'affaires et d'accusations à l'encontre des résidents de cette région. Ces derniers se retrouvent ensuite sans défense face à la machine judiciaire de Transnistrie et soumis à des violences physiques et psychologiques, en amont de la procédure judiciaire, et durant celle-ci.

1. Prolifération d'affaires montées de toute pièce

Un point commun entre de nombreuses victimes des violations des droits de l'Homme en Transnistrie est qu'elles ont été la cible d'accusations, montées de toute pièce parfois avec de faux témoins et l'utilisation de faux documents.

Affaires fabriquées en lien avec la possession de stupéfiants ou avec des crimes économiques

Nicolae Buceatchi⁶⁷, rédacteur en chef du journal «L'homme et ses droits» tiré à 250 exemplaires à Tiraspol recueille des témoignages, enquête sur ces cas et les publie dans son journal en exhortant les autorités *de facto* à réagir. Son journal remplace en quelque sorte le fonctionnement d'une ONG plus «classique».

Il souligne l'utilisation courante d'affaires montées de toute pièce concernant la possession de cannabis et des inculpations conséquentes pouvant aller jusqu'à une privation de liberté de douze années. Par exemple, l'édition du 5 septembre 2012 a repris la lettre d'une jeune femme, rapportée comme victime d'une affaire fabriquée, condamnée le 21 août 2008 par le tribunal de la ville de Slobodzia à une peine de douze ans de prison dans une colonie à régime sévère assortie d'une confiscation de ses biens. Du cannabis aurait été dissimulé sous son étal dans le marché local où elle travaillait et dans son appartement sans que ses déclarations sur le fait qu'elle n'était responsable en rien ne soient prises en considération.

L'utilisation d'accusations de détournement de fonds à l'égard d'entrepreneurs semble fortement liée à l'entreprise Sheriff, proche des autorités *de facto*, qui possède des filiales dans de nombreux domaines : entreprises de panification, stations d'essence, supermarchés, une compagnie de téléphones portables et une chaîne de télévision, construction de bâtiments....

Ainsi, Natalia Mozer⁶⁸, raconte comment son fils, employé dans la compagnie Interdnestrcom a été accusé d'avoir détourné la somme de 100 000 dollars auprès de sa compagnie et de la compagnie Sheriff. Bien que n'ayant aucun lien avec cette dernière, il a été arrêté le 28 novembre 2008. C'est seulement lors de son audition au tribunal que des explications lui ont été fournies sur la façon dont il aurait procédé pour détourner une telle quantité d'argent.

Vitalie Eriomenco est une autre victime des liens entre la compagnie Sheriff et l'administration *de facto* de Transnistrie. Entrepreneur et propriétaire de trois entreprises, une usine de bière

67. Entretien lors de la mission de la FIDH

68. Entretien lors de la mission de la FIDH

Vitavit, une petite entreprise «Rustas akwa» et une usine de panification, il avait obtenu les autorisations nécessaires de la République de Moldavie pour vendre les produits de son usine de panification, basée en Transnistrie, en Moldavie début septembre 2010.

Celles-ci lui ont été retirées par les autorités transnistriennes sous le prétexte de défaut de qualité. Finalement, son ancien partenaire l'a accusé d'avoir détourné 500 000 roubles de sa propre entreprise, qu'il est accusé d'avoir mis en faillite. Arrêté depuis le 29 mars 2011, il était, lors du passage de la mission de la FIDH, toujours en détention préventive à Tiraspol. Sa sœur, Ala Gherman, a exigé une expertise comptable : en effet, aucune enquête des services des impôts n'a été lancée suite à l'arrestation de M. Eriomenco alors que les audits précédents son arrestation n'avaient rien relevé de frauduleux.

Les accusations politiques : espionnage et fomentation d'acte terroriste

Ilie Cazac⁶⁹, ancien inspecteur des impôts originaire du village de Tighina et Ernest Vardanean⁷⁰, journaliste, alors résident à Tiraspol, ont été respectivement arrêtés par les hommes du Ministère de la sécurité de l'Etat de Transnistrie (MGB) les 20 mars 2010 et 7 avril 2010 devant des membres de leur famille, et accusés de haute trahison et d'espionnage.

Auraient été ainsi glissés dans les effets personnels de Mr Cazac des documents compromettants concernant deux filiales d'entreprises russes basées dans la ville de Bender, sur lesquelles il était censé faire un audit. Dans une interview accordée à Radio free Europe le 13 novembre 2011, celui ci évoque les causes de son arrestation :⁷¹ « *Quelque chose au travail n'a pas plu [...] je ne sais pas pourquoi ils m'ont choisi pour cette question. [...] je n'avais aucune activité politique, je travaillais, simplement. Ce qui est vrai, c'est que j'étais le seul au service des impôts à être entré sans 'protection'* ».

Quant à M. Vardanean, il fut interpellé dans un premier temps en tant que témoin par les services de sécurité (MGB) puis a été accusé de trahison envers la République *de facto* transnistrienne pour le compte de la République Moldave.

Alexander Bejan⁷², mineur au moment de son interpellation, et élève de l'école moldave Lucian Blaga de Tiraspol depuis 2010 est également devenu la cible des services de sécurité. Le fait d'avoir été simple témoin en 2009 d'une bagarre entre camarades de classe a provoqué l'ouverture d'un procès où il a été accusé d'avoir participé à des actes de vandalisme.

Suite à une lettre anonyme «reçue par les services de sécurité» menaçant d'un acte terroriste, il aurait été convoqué une première fois au printemps 2011 afin de comparer son écriture avec celle de la lettre. Depuis, il aurait de nouveau été convoqué et obligé de recopier en huit exemplaires la lettre qui lui était attribuée. Selon Ion Iovcev, le directeur de son école, où les caractères latins sont toujours utilisés, contrairement à ce que les autorités *de facto* prônent – l'utilisation du cyrillique, Alexandre Bejan a servi d'exemple pour créer un climat d'insécurité parmi les élèves et le personnel de ces établissements « d'orientation moldave » :

« On dit que c'est une école de terroristes. Il y a des pressions, les parents ont peur d'emmener leurs enfants à l'école et les élèves ont peur quant à eux de parler en moldave dans la rue. J'ai accroché le panneau avec le nom de l'école, c'est le deuxième jour, pour l'instant il est encore là [alors qu'en général l'enseigne est rapidement dégradée ou arrachée] ».

69. Entretien lors de la mission de la FIDH

70. Idem

71. <http://www.svoboda.org/content/transcript/24407024.html>

72. Entretien lors de la mission de la FIDH

Les témoignages concordent sur le fait que dans le cadre de telles affaires fabriquées, les violences, menaces, privations de droits élémentaires et mauvais traitements interviennent à toutes les étapes de la procédure, de l'arrestation au procès.

2. Les tortures et mauvais traitements dans les lieux de détention provisoire

a) Mauvais traitements

Selon les personnes rencontrées par la mission de la FIDH, les traitements inhumains et dégradants ayant cours en Transnistrie peuvent prendre la forme de coups ou de privation de nourriture, d'eau, d'accès aux toilettes et de sommeil afin d'affaiblir la victime.

Nicolae Buceatchi, à ce titre, a publié 10 articles entre mai et octobre 2012 sur les mauvais traitements infligés à des prévenus sur la base de témoignages envoyés à son journal, sans pour autant que cela ne provoque de réactions de la part des autorités *de facto*.

Ont ainsi été rapportées des violences physiques laissant des blessures visibles ou l'utilisation de bouteilles en plastique remplies d'eau afin de frapper les victimes sans laisser des signes visibles. Dans les faits, les autorités *de facto* ferment la plupart du temps les yeux sur les agissements des policiers.

Dans l'édition du 5 septembre 2012, Nicolae Buceatchi a dédié un article à des résidents de Transnistrie ayant été victimes de mauvais traitements lors de leur détention provisoire et en particulier à Andrei Badanov. Ce dernier a été arrêté le 8 août 2012 dans la ville de Bender. Relâché faute de preuve après avoir été détenu 72 heures dans une cellule d'isolement, il aurait été sous le coup d'une nouvelle accusation sans que le parquet ne valide son arrestation. Trois jours plus tard, dans la nuit du 11 au 12 août, il a été escorté à l'hôpital. Deux médecins ont relevé de multiples blessures lors de son observation médicale: fractures au nez, aux mâchoires, absence de 8 dents, nombreuses coupures sur les jambes et les bras, une forte commotion cérébrale et de nombreuses ecchymoses sur le visage. Cependant, selon les autorités policières, Andrei Badanov se serait infligé lui-même ces sévices lors de sa détention provisoire.

Natalia Mozer⁷³, quant à elle, raconte l'état psychologique dans lequel se trouvait son fils, asthmatique, le lendemain de son arrestation :

« Il portait son manteau alors qu'il faisait chaud, je lui ai dit de l'enlever car il était tout rouge, tout coincé, j'ai vu son visage en sueur, il était très mal. Ils l'ont mis dans un coin et nous en face, j'ai demandé si on l'avait frappé, il m'a dit que tout «était normal». [...] Il nous a dit de tout signer, que comme cela il serait relâché. Après seulement une nuit de détention, il était prêt à tout, qu'est ce qu'ils lui ont fait ? »

Vitalie Eriomenko a subi le 29 mars, lors de son arrivée à la cellule d'isolement en détention provisoire de Tiraspol, de telles privations pendant 10 heures suite à son arrestation et sa famille a appris qu'il avait été ensuite victime d'un simulacre de mise à mort sur la rive du Dniestr. On a ainsi signalé à M. Eriomenko que s'il ne signait pas les documents qu'on exigeait de lui, une affaire pour stupéfiants serait fabriquée contre son fils en glissant à son insu des produits stupéfiants dans ses effets personnels.

Ernest Vardanean, arrêté vers 18h00 le 7 avril 2010 a été interrogé dans les locaux du Ministère de la Sécurité jusqu'à 4h00 du matin puis le lendemain toute la journée sans recevoir aucune nourriture ou boisson, jusqu'au soir.

73. Entretien lors de la mission de la FIDH

« J'avais très envie de dormir et je ne saisissais rien. A un moment, je me suis même endormi pendant l'interrogatoire. »

Par ailleurs, les trois premiers jours, ce dernier a dû passer la nuit dans le bureau d'enquête situé dans la cave du centre de détention provisoire de Tiraspol où il n'y avait qu'une table et deux tabourets. Ernest Vardanean explique qu'il a reconnu tout ce qui lui était reproché, par crainte pour la sécurité de son épouse et de ses deux enfants. Le 30 avril 2010, il a été obligé, après avoir appris par cœur le texte qui avait été écrit à ce propos d'exposer et d'avouer les faits qui lui étaient imputés devant une caméra dont l'enregistrement a été diffusé le 11 mai 2010 à la télévision locale.

b) L'isolement des prévenus : l'absence d'un avocat ou de tout autre garant pour les prévenus mineurs

Les témoignages recueillis par la mission soulignent l'absence d'un avocat lors des premiers interrogatoires et de tout contact extérieur afin de renforcer la pression envers les détenus.

C'est le cas d'Alexandre Bejan, dont le cas a été décrit ci-dessus et dont ni la famille, ni la direction de son établissement scolaire n'ont été prévenus lorsqu'il a été emmené par les forces de sécurité. Sans connaître ses droits, en l'absence de tout avocat, il a subi des interrogatoires, seul, alors même qu'il était mineur au moment des faits.

« J'ai été interrogé, il n'y avait personne avec moi, ma mère ne l'a su que le lendemain [...]. Ils m'ont menacé de 16 ans de prison donc j'ai tout signé, j'ai eu peur. Un avocat est venu à la fin de l'interrogatoire, il m'a dit de signer aussi ».⁷⁴

Ernest Vardanean, plus au fait de la procédure, a exigé un avocat dès son interpellation. Cependant, l'enquêteur a rétorqué qu'au sein du ministère de la Sécurité, des règles particulières concernant le droit à un avocat avaient cours et qu'il n'en obtiendrait pas lors des douze premières heures de l'interpellation. Ce n'est que le lendemain de son arrestation, le 8 avril 2010, qu'Ernest Vardanean a pu présenter une liste d'avocats qu'il souhaitait contacter. Cependant, ces derniers ont tous décliné la proposition et c'est un avocat commis d'office qui a été appelé. Quant à Vitali Eriomenco, il a été obligé de signer un document selon lequel il refusait l'aide d'un avocat.

3. Les pressions psychologiques sur les familles des victimes

Les cas rapportés démontrent que les autorités de facto essayent au maximum d'isoler les victimes. En général, les proches des victimes, s'ils étaient absents lors de l'interpellation du prévenu, n'apprennent que tardivement le placement en détention provisoire de leur proche.

Alors que la victime est isolée, ses proches font eux-mêmes l'objet de pressions et de menaces qui peuvent prendre la forme de perquisitions. Comme le souligne Natalia Mozer, les membres des familles des victimes deviennent des victimes indirectes en raison de la pression permanente dans laquelle ils vivent et du manque d'information en leur possession.

Illustration : les cas de Natalia Mozer et Ala Gherman

Natalia Mozer, de retour d'un voyage, a tenté à plusieurs reprises de joindre au téléphone son fils et s'est étonnée de son absence de réponse. Tard le soir, des agents de la direction de la lutte contre la criminalité organisée se sont présentés à son domicile pour une perquisition.

74. Rencontre lors de la mission de la FIDH

« Ils nous ont montré des feuilles volantes, mais ils ne voulaient pas nous les donner. Ils étaient très agressifs, ils sont entrés dans toutes les pièces, ils ont trouvé 150 \$ et m'ont demandé à qui ils appartenaient. Ils les ont pris avec l'ordinateur et le portable. Ils ont tout retourné, regardaient et touchaient tout. Ils ne m'ont pas dit où était mon fils. »⁷⁵

Ala Gherman, la sœur de Vitali Eriomenco, résidente à Chisinau, raconte comment dans un premier temps, la famille de son frère ne s'est pas inquiétée car il rentrait habituellement tard le soir. Son épouse a appris son arrestation, elle aussi, lorsque son domicile a été perquisitionné puis placé sous scellé.

« Ils [agents de la direction de la lutte contre la criminalité organisée] ont perquisitionné son domicile, ils ont demandé à ma belle-sœur si elle avait de l'argent ou des diamants. Ils n'ont rien trouvé. Tout de suite après, elle a été chassée avec son fils de l'appartement sans pouvoir emporter des affaires et l'appartement a été mis sous scellés. »⁷⁶

4. Le droit à un recours effectif

Le droit à un procès équitable

De manière générale, les observateurs internationaux et locaux s'accordent pour constater l'impossibilité d'accéder à la justice dans un délai raisonnable et le manque de recours pour les victimes de détention arbitraire ou de torture.

En outre, l'association Promo-LEX dans ses rapports 2011 et 2012 met en lumière le fait que les procès sont systématiquement conduits en langue russe bien que la Constitution et la législation transnistriennes affirment que les documents constitutifs de l'affaire traitée doivent être traduits dans la langue maternelle du prévenu et que le procès peut se dérouler dans une des langues officielles (moldave, ukrainien, russe) ou dans la langue acceptée à la majorité par les personnes concernées. Promo-LEX cite notamment le cas d'individus n'ayant pas pu présenter de preuves démontrant leur innocence en roumain, ou s'étant vu refuser l'accès à un traducteur.⁷⁷

La République de Moldavie dispose de cours régionales allouées à la région de Transnistrie, mais ces cours ne se situent pas physiquement en Transnistrie. Par ailleurs, la Moldavie n'a pas nommé de juges pour la ville de Tiraspol, capitale de la Transnistrie.

L'accès difficile à un avocat compétent

Peu d'avocats indépendants opèrent en Transnistrie. Les résidents de Transnistrie, même s'ils ont la nationalité moldave, ont de grandes difficultés recourir à un avocat moldave, considéré comme « étranger » par les autorités *de facto*. Afin de bénéficier d'un avocat moldave, il est nécessaire d'engager un avocat de Transnistrie qui cooptera l'avocat moldave en l'enregistrant sur sa licence. Ainsi, le client doit rémunérer deux avocats. Cela peut constituer une barrière à l'obtention d'une défense efficace pour des personnes ne disposant pas de revenus suffisants.

Selon Veaceslav Turcan, de l'association Human Right Embassy⁷⁸, ces limitations répondent à des motivations économiques, afin que l'argent reste en Transnistrie. « J'ai dû payer deux avocats et payer en plus pour l'autorisation à exercer en Transnistrie pour l'avocat de Chisinau », témoigne Ala Gherman, interrogée par la mission.⁷⁹

75. Entretien avec la mission de la FIDH

76. Entretien avec la mission de la FIDH

77. http://www.promolex.md/upload/publications/en/doc_1340372019.pdf, p.11

78. Entretien lors de la mission de la FIDH

79. Entretien lors de la mission de la FIDH

L'avocat local peut également être complice des autorités *de facto* et des entreprises qui leurs sont liées comme c'est le cas de l'entreprise Sheriff avec qui Natalia Mozer a dû négocier sur les conseils même de son avocat :

« L'avocat nous a dit d'aller parler avec le chef de la sécurité de Sheriff, c'était le 2 ou 3 décembre, ils nous ont menacés. Ce responsable nous a demandé de tout signer faute de quoi il serait condamné à 20 ans de prison, qu'il avait le bras long ; c'est ce qu'il nous a dit de moins horrible. A la fin, j'ai perdu connaissance. »⁸⁰

Promo-LEX rapporte en effet de nombreuses plaintes relatives à la faible qualité des avocats locaux et lie ce constat à la pression exercée par l'administration et la peur de persécutions en cas de défense effective des droits des personnes.

L'absence de transparence concernant les éléments liés à l'affaire

Les victimes soutiennent qu'il leur a été difficile d'avoir accès à des documents concernant les accusations, voire à des vérifications afin d'établir leur bien fondé, notamment dans les affaires liées à des questions économiques. Ainsi, les sommes qu'aurait détournées le fils de Natalia Mozer ont changé selon les personnes avec qui elle a tenté de négocier et d'obtenir des informations ; avant le procès, on ne lui a jamais expliqué comment il aurait détourné ces sommes.

Ala Gherman a, quant à elle, exigé des expertises et des audits concernant les usines de son frère, celles réalisées auparavant n'ayant mis aucune fraude en évidence. Cependant le ministre des finances *de facto* lui a rétorqué qu'en raison de la confidentialité des informations, il ne pouvait pas les divulguer. La confidentialité des informations ou les secrets d'Etat sont en effet régulièrement utilisées comme motif de non accès à l'information comme l'illustre l'affaire d'Ilie Cazac, accusé d'espionnage.

C) Les conditions de détention en Transnistrie

La population carcérale est répartie dans trois établissements pénitentiaires et la prison n°1. Par ailleurs, subsistent en Transnistrie des dispensaires fermés «de soins disciplinaires par le travail», où la durée d'enfermement est également déterminée par un juge.

Dans son rapport de 2011, l'Ombudsman de Transnistrie fait état de 284 communications concernant les conditions de détention dans les établissements du ministère de l'Intérieur ou de la Justice en provenance des détenus ou de leurs proches. Une réclamation sur cinq concerne les soins médicaux.

En effet, les témoignages recueillis ont tous mis en exergue l'absence ou le refus de soins aux détenus dont la santé s'est détériorée compte tenu des conditions de détention déplorables.

A ce sujet, le seul moyen pour les détenus d'améliorer leurs conditions de détention est de se soumettre au racket et de payer pour chaque service:

« Nous avons payé, 200, 300 dollars, tout est cher, tout le monde le sait. Nous avons payé pour le téléphone, ou bien pour qu'il y ait une cellule «moins pire», il me dictait la facture au téléphone », a raconté Natalia Mozer à la mission, au sujet de son fils.⁸¹

80. Entretien lors de la mission de la FIDH

81. Entretien lors de la mission de la FIDH

Compte tenu de la possibilité de reconduire la détention provisoire, de nombreuses personnes s'entassent dans le sous-sol du centre de détention provisoire de Tiraspol ; les conditions hygiéniques ne correspondent pas aux normes internationales et les soins médicaux sont inadéquats, voire totalement absents.

Selon les témoignages recueillis⁸², les cellules sont très exigües (9m² et 16 m²) et compte tenu du nombre important de détenus, ces derniers doivent dormir à tour de rôle. Dans un contexte où jusqu'à 7 détenus cohabitent par cellule, seuls trois d'entre eux peuvent s'allonger en même temps. De plus, dans certaines cellules, draps et couvertures ne sont pas fournis.

Par ailleurs, la lumière est allumée 24/24h. Il n'y a ni accès à la lumière du jour ni à une ventilation extérieure, alors que fumeurs ne sont pas séparés des non fumeurs.

Conditions sanitaires

Les cellules, dotées de toilettes et d'un lavabo, sont imprégnées d'une forte odeur de canalisation et sont fortement humides. Dans cet espace restreint, les détenus provisoires doivent laver et faire sécher leurs vêtements.

Compte tenu des conditions de détention dans une cave humide, la santé des prévenus se dégrade rapidement. Boris Mozer n'a été autorisé que près de quatre mois après son interpellation, à être examiné concernant son asthme alors qu'il avait eu des crises à répétition.

Lorsque des plaintes sont déposées pour demander un changement de lieu de détention, les autorités *de facto* rétorquent souvent qu'il n'y a plus de place au SIZO. Natalia Mozer explique ainsi qu'elle a dû écrire de nombreuses lettres au ministère de la justice et au procureur afin que son fils soit enfin transféré en avril 2009 de cette cave.

Un cas alarmant soulevé lors du passage de la mission est celui de Vitali Eriomenco, qui s'est vu refuser des soins alors qu'il se trouvait depuis 20 mois dans le centre de détention provisoire de Tiraspol.

Faute de dentiste dans ce centre de détention provisoire, sa sœur a proposé de payer les médicaments et l'essence pour la voiture afin qu'il soit escorté chez un spécialiste. Grâce au versement d'argent un dentiste a finalement pu l'opérer sur place dans des conditions très précaires.

1. Le Sizo n° 3

Conditions de détention

Selon Ilie Cazac⁸³ qui y a passé trois mois, le Sizo n°3 est le lieu de détention «modèle» montré aux délégations étrangères, principalement en raison des travaux qui y ont été effectués. Natalia Mozer a confirmé que les conditions de détention y sont « meilleures » que dans le centre de détention provisoire bien qu'il soit également touché par le problème de surpopulation : « 4 lits pour 5 ou 6 personnes », une pièce de 20 m² pour 8 personnes habituellement, selon Ernest Vardanean⁸⁴.

Les témoignages concordent sur le fait que le Sizo n°3 ne comporte même pas de médicaments de première nécessité. Si une aide médicale est présente, après une demande d'un rendez-vous, il faudra attendre une demi-journée ou une journée afin de voir un médecin.

82. Témoignages recueillis lors de la mission de la FIDH

83. Entretien lors de la mission de la FIDH

84. Entretien lors de la mission de la FIDH

Droits de visite

En raison de lourdeurs administratives, obtenir une visite est une entreprise ardue pour les proches des détenus. De telles visites sont refusées maintes fois pour des motifs divers, et selon les interlocuteurs de la mission, verser une somme d'argent faciliterait l'obtention d'une visite. Natalia Mozer explique le combat mené pour obtenir des visites, refusées maintes fois alors qu'elle avait entrepris de nombreuses démarches officielles. Son avocat de Tiraspol lui a ensuite expliqué qu'il fallait verser une somme d'argent pour obtenir facilement une visite. Le stratégame utilisé est simple : comme pour avancer dans ces démarches il faut remplir de nombreux documents administratifs, la moindre erreur peut provoquer l'annulation de la visite.

Lors de la visite, les détenus se trouvent derrière les barreaux et les conversations sont écoutées. De plus, il leur est interdit de parler dans leur langue maternelle et ils doivent obligatoirement parler en langue russe.

2. Prison n°1 de Glinoe

D'après les témoignages reçus, les conditions de détention dans la Prison n°1 de Glinoe sont les plus difficiles.

Les détenus atteints de tuberculose sont logés dans un bâtiment séparé, mais leurs conditions de détention semblent être similaires à celles des autres détenus; cependant ils ont le droit à une heure en plus de promenade journalière, soit deux heures en tout.

Insuffisance d'accès à l'eau

Les détenus sont régulièrement privés d'eau. Même pendant 6 semaines au cours de l'été 2011, alors que les températures étaient très élevées, il n'y a pas eu d'eau courante dans la prison de Glinoe ; l'eau accordée aux détenus y était rationnée : entre 1, 5 litres et trois litres par jour pour boire et se laver. Les douches étaient inutilisables.

Les visites et les communications extérieures

Par ailleurs, le droit aux visites est très strict et défini selon le régime auquel sont soumis les détenus. 4 catégories de détenus ont ainsi été identifiées. Les visites longues sont seulement accordées aux membres de la famille.

Catégorie de régime	Nombres de visites courtes	Nombres de visites longues
Régime ordinaire	6	4
Régime renforcé	4	3
Régime sévère général	4	2
Régime particulièrement sévère	3	1

Si le détenu se trouve en cellule d'isolement, il perd ses droits de visites.

Les visites courtes se déroulent quant à elles via un téléphone à travers une vitre. Toutes les lettres sont visées par la censure.

Nourriture

Selon les personnes rencontrées⁸⁵ qui ont été détenues à la prison n° 1 de Glinoe, la nourriture est peu variée et il n'est pas vraiment possible de la manger. Ilie Cazac par exemple affirme n'avoir mangé que la nourriture transmise dans les colis de sa mère.

85. Ilia Cazac et Ernest Vardanean

V. Conclusion

Depuis les violences post électorales d'avril 2009, les autorités moldaves ont déployé des efforts pour lutter contre la torture et rétablir la confiance de sa population dans ses institutions, en particulier la police et la justice. Ainsi, les formations dispensées aux policiers ou l'installation de caméras de surveillance dans les lieux où se déroulent les interrogatoires, peuvent être bénéfiques. Toutefois, force est de constater que les mauvais traitements et la torture persistent dans les commissariats. Le manque de protection des personnes interpellées et l'impunité des auteurs des violences, ce dont témoigne le faible nombre de condamnations, restent des problèmes centraux.

Une stratégie de réforme du système judiciaire a été approuvée en novembre 2011, soutenue par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Celle-ci, encore embryonnaire, repose sur sept piliers : le système judiciaire, la justice pénale, l'accès à la justice et le renforcement des décisions de justice, l'intégrité des acteurs travaillant dans le champ de la justice, le rôle du système judiciaire dans le développement économique, les droits de l'Homme dans le secteur de la justice et un système judiciaire bien coordonné, organisé et responsable. Un point important concernant cette réforme est la coopération avec les organisations non gouvernementales locales moldaves que la mission de la FIDH a pu rencontrer sur place.

La réforme judiciaire adoptée par le parlement moldave le 8 novembre 2012 a renforcé les sanctions contre les auteurs d'actes de torture en interdisant les condamnations avec sursis et les amnisties pour ces faits. Cependant, les personnes responsables de mauvais traitements ou d'actes de torture sont rarement condamnées. En outre, les conséquences psychologiques et physiques résultant des sévices subis ne sont pas reconnues.

Les lieux de détention restent surpeuplés et rudimentaires. L'accès des détenus à des soins médicaux et à l'information et moyens juridiques, en particulier concernant les possibilités d'obtenir une libération conditionnelle, devraient être rendu plus transparents et renforcés.

Enfin, la population résidant en Transnistrie doit faire l'objet d'une attention particulière des autorités moldaves, la situation des droits humains en Transnistrie étant particulièrement alarmante.

En effet, les autorités *de facto* bénéficient d'une absence de responsabilité certaine du fait de la non reconnaissance par la communauté internationale, si bien que la CEDH ou le Comité des droits de l'Homme de l'ONU ne peuvent engager que la responsabilité de la Fédération de Russie ou de la République de Moldavie pour les exactions qui y sont commises, que cela soit par des procès inéquitables ou par des mauvais traitements physiques et psychologiques.

En outre, il semble important de souligner l'absence de reconnaissance officielle par les autorités *de facto* des tortures prévalant sur son territoire et du libre pouvoir donné à sa milice et à ses forces de sécurité, en contradiction même avec la législation de Transnistrie. Si des réformes judiciaires ont été entreprises récemment, les résultats positifs sont encore à attendre et notamment concernant la surpopulation carcérale et les conditions sanitaires qui ne sont pas aux normes régionales et internationales.

VI. Recommandations

Aux autorités moldaves

- Persévérer dans la réforme du système judiciaire afin de garantir le respect des droits humains et d'éliminer toutes les formes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.
- Renforcer l'autonomie du Conseil consultatif du Centre des Droits de l'Homme en facilitant les visites de ses membres dans les lieux de détention et en élargissant sa composition.
- Publier systématiquement les conclusions du Conseil consultatif du Centre des Droits de l'Homme suite à ses visites.
- Renforcer l'accès à l'information sur les voies de recours pour les prisonniers et plus généralement les citoyens souhaitant porter plainte pour torture.
- Ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales en cas d'allégation d'actes de torture et établir des sanctions pénales, civiles et disciplinaires en cas de violation des procédures établies par la loi concernant l'arrestation, les interrogatoires ou le traitement des détenus.
- Cesser d'accorder des peines de prison avec sursis pour les policiers responsables d'actes de torture et les démettre systématiquement de leurs fonctions.
- Élaborer et mettre en place rapidement des mesures afin d'empêcher les forces de police de procéder à des détentions et des interrogatoires ad hoc et de garantir le respect de la procédure.
- Réduire au minimum la période entre l'ouverture des poursuites judiciaires ou bien entre l'arrestation du suspect et la définition de son statut afin que le suspect puisse accéder sans délais à la notification de ses droits et aux garanties judiciaires (accès à un avocat, le droit de garder le silence etc.).
- Mener les interrogatoires des suspects dans des lieux dédiés spécifiquement à cela (par exemple des salles spéciales pour interrogatoires, équipées de caméras de surveillance).
- Faire évoluer les conditions de détention des personnes placées en garde à vue. En l'absence de moyens pour rénover les cellules existantes ou en construire de nouvelles, remplacer dans la mesure du possible les mesures de coercition envers les personnes accusées par des mesures alternatives comme des assignations à résidence, des dépôts de caution ou de garanties.
- Continuer les efforts de perfectionnement du système pénitentiaire afin d'être en conformité avec les normes internationales et régionales et éliminer toute forme de recours à la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

- Briser la tendance à l'inertie actuelle de la majorité des administrations pénitentiaires concernant l'accès à des soins médicaux de première nécessité et de qualité. Améliorer le recrutement de médecins qualifiés en nombre suffisant en tenant un registre médical à jour, ou transférer le service de santé des détenus aux établissements médicaux territoriaux.
- Organiser de manière efficace la réhabilitation et une bonne préparation à la vie hors de prison, en fournissant des formations professionnelles et éducatives pour les détenus, et en priorité pour les mineurs.
- Rendre plus transparente et accessible la pratique d'octroi des libérations anticipées des détenus afin de ne pas les priver d'un levier positif qui les incite à avoir un comportement en conformité aux règles carcérales durant leur peine de prison.
- Reconnaître sa responsabilité pour toute violation des droits de l'homme survenant sur le territoire de la région transnistrienne. Plus généralement, prendre des mesures effectives afin de garantir l'état de droit y compris le droit à un procès équitable: l'emprise limitée des autorités moldaves sur une partie de leur territoire ne saurait justifier l'inaction face aux violations des droits de l'homme dans la région transnistrienne.
- Garantir, sur le territoire de la région transnistrienne, le fonctionnement efficace de toutes les institutions du pouvoir (police, parquet, instances judiciaires et autres) impliquées dans la mise en œuvre du droit à un procès juste et impartial.
- Arrêter et juger efficacement les coupables de tortures et de traitements inhumains et dégradants, indépendamment du lieu de commission de ces actes et du contrôle sur une partie du territoire de l'État
- Contribuer au développement du mécanisme existant de prévention des tortures et des traitements inhumains et dégradants sur le territoire de la région transnistrienne.
- Mettre en oeuvre les recommandations du Comité contre la Torture de l'ONU de mars 2010.
- Soumettre les rapports dûs par l'Etat au Comité contre la Torture (20 novembre 2013), au Comité des Droits de l'Homme (31 octobre 2013) et au Comité contre toutes les formes de discrimination raciale (24 février 2014).
- Mettre en oeuvre les recommandations qui ont été acceptées dans le cadre de - l'Examen Périodique Universel de 2011, en particulier celles liées aux conditions de détention, à la torture, la transparence et aux réformes pénales.

Aux organisations internationales

La FIDH appelle la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats à :

- Adresser une demande de visite aux autorités moldaves pour effectuer un état des lieux du système judiciaire et de l'indépendance des magistrats dans le pays, dans le cadre de l'invitation permanente formulée par la République de Moldavie le 2 juin 2010.

La FIDH appelle l'Union européenne à :

Adopter une approche globale visant à soutenir la lutte contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements :

- Élaborer avec la délégation européenne et les ambassades des États membres en Moldavie une stratégie de prévention intégrée afin que les Orientations de l'UE pour lutter contre la torture soient mises en œuvre à l'échelon local ; le cas échéant, par l'entremise de ces missions diplomatiques, entreprendre des démarches pour que des affaires de torture attestées soient traitées (notamment par l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante, impartiale et efficace), publier des déclarations, obtenir des précisions sur des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, surveiller le déroulement des procès de personnes susceptibles d'être torturées.
- Veiller à ce que la question de la torture constitue une priorité dans la stratégie nationale en matière des droits de l'Homme et qu'elle serve à mettre au point une action cohérente englobant des outils politiques et techniques ainsi que des dispositifs de coopération.
- Inscrire la réforme de la Justice, de la police et de la prison comme élément prioritaire du cadre de programmation pour la Moldavie 2014-2020. Veiller à l'application d'une approche soucieuse du respect des droits de l'Homme avec une attention particulière aux problèmes de torture. Fixer, en les assortissant de délais, des indicateurs précis en matière de prévention, de poursuites judiciaires, de voies de recours et de réadaptation.
- Porter une attention particulière aux cas de torture et déterminer des indicateurs en matière d'assistance technique en recourant à un Plan de réforme de la justice, à l'Instrument d'assistance technique et d'échange d'information, au Programme global de renforcement des institutions, au Programme de soutien à la démocratie ainsi qu'au programme de coopération et d'intégration du partenariat oriental.
- S'assurer que l'approche globale prévoit au moins de réformer, d'aider et de former :
 - la police afin de prévenir les actes de torture et de renforcer les moyens d'enquête sur les cas signalés ;
 - la justice, le bureau du procureur et les professions juridiques pour combattre l'impunité et offrir des voies de recours efficaces aux victimes ;
 - le secteur pénitentiaire afin d'empêcher la pratique des mauvais traitements, de rénover les installations, d'améliorer les conditions

de détention conformément aux normes internationales, de garantir aux détenus l'accès aux soins médicaux et à l'information judiciaire, etc. ;

- les acteurs sanitaires et sociaux pour favoriser la réadaptation des victimes ;
- veiller à ce que soit inclus dans l'approche globale le soutien apporté aux mécanismes nationaux de surveillance (en particulier le conseil consultatif du Centre de défense des droits de l'Homme et le mécanisme national de prévention de la torture) ; et renforcer leurs capacités. Encourager le conseil consultatif du Centre de défense des droits de l'Homme à présenter des rapports de manière systématique et inciter les autorités concernées à apporter des réponses adéquates ; soutenir la mise en œuvre de stratégies nationales visant à traiter la question de la torture et à améliorer la protection des droits fondamentaux, notamment dans le cadre du Plan national d'action en faveur des droits de l'Homme et de la Stratégie de réforme du système judiciaire ;
- renforcer également les capacités de la société civile moldave afin qu'elle collabore avec les autorités pour appliquer ces stratégies et favoriser l'efficacité des mécanismes de surveillance.

Recourir au dialogue et à un mécanisme de surveillance pour consolider les résultats obtenus

- Faire en priorité le point de la situation en matière de torture lors des prochaines discussions avec la Moldavie sur la politique, les problèmes d'ordre technique et les droits de l'Homme, en se référant aux échéances fixées. Insister, à l'occasion du débat politique, sur le fait que les autorités moldaves doivent porter une attention particulière aux faits de torture dans l'enquête menée actuellement sur les événements d'avril 2009. Cette enquête devra être transparente et impartiale afin que tous les auteurs d'actes de mauvais traitements soient condamnés. Favoriser plus largement l'intégration de mesures concrètes visant à prévenir la torture et à faciliter l'accès à des voies de recours adéquates.
- Mettre tout particulièrement l'accent sur la question de la torture dans le prochain rapport de suivi sur les progrès de mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en Moldavie ; à cet égard, s'appuyer également sur les recommandations des mécanismes des Nations unies visant à protéger les droits de l'Homme (notamment celles du Comité contre la Torture publiées en mars 2010).
- Évaluer régulièrement la portée et les effets des actions de l'UE en matière de torture en consultant également la société civile et publier les résultats de ces évaluations.

Transnistrie

- Se concerter avec les principaux médiateurs dans les pourparlers 5 + 2 sur la Transnistrie, à savoir la présidence en exercice de l'OSCE et les membres de la mission de l'organisation se trouvant en Moldavie afin que la question de la torture soit traitée lors des négociations, en insistant sur l'accès des ONG aux prisons, le recours aux mécanismes nationaux et internationaux de prévention de la torture et, de manière

plus générale, sur la reconnaissance par les autorités locales de facto du problème que constitue la pratique des mauvais traitements dans la région.

La FIDH appelle l'OSCE à :

- Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) devrait suivre de près les conditions de détention dans la République de Moldovie, et envisager la possibilité de s'engager dans des projets de coopération technique dans le domaine de la dimension humaine.
- L'Assemblée parlementaire de l'OSCE devrait assurer le suivi des questions soulevées dans ce rapport, et inviter ses membres moldaves à prendre les initiatives législatives nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains dans ce domaine.



MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE FINLANDE

Cette publication a été réalisée avec le soutien
d'une subvention du Ministère des Affaires
Étrangères de Finlande.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

La FIDH
fedère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directeur de la publication: Karim LAHIDJI

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Irène Ketoff, Artak Kirakosyan, Pavel Sapelko

Coordination: Alexandra Koulaeva

Design: CBT

La FIDH
fédère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur www.fidh.org